ePublishing

ΕΘΝΙΚΟ ΚΕΝΤΡΟ ΤΕΚΜΗΡΙΩΣΗΣ
EKT NATIONAL DOCUMENTATION CENTRE

Tekmeria

Vol 8 (2003)

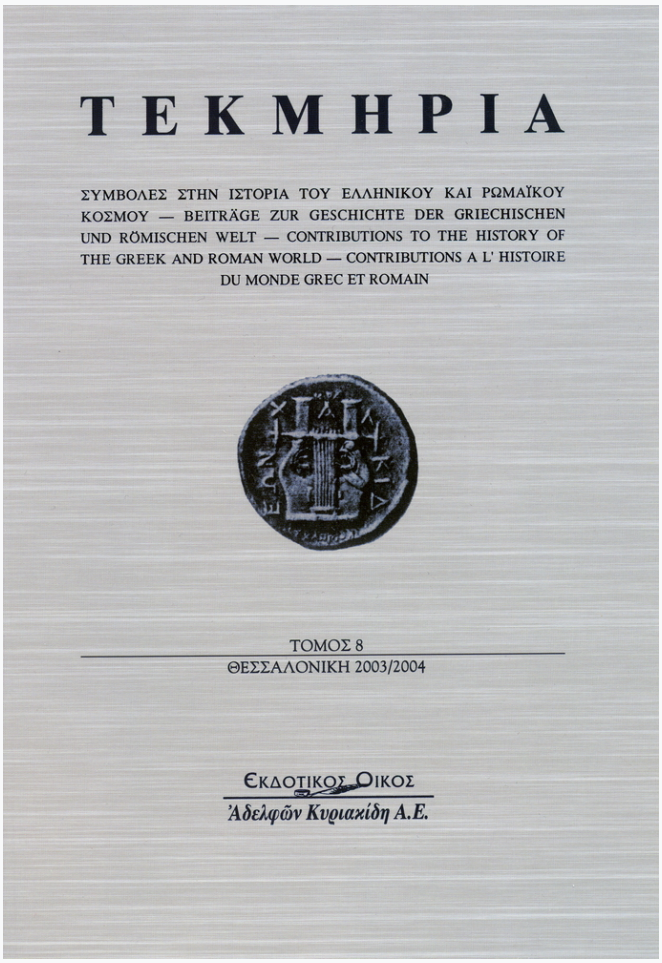

Quaestiones Macedonicae: lois, decrets et epistates dans les cités Macedoniennes

M. B. HATZOPOULOS

doi: 10.12681/tekmeria.190

To cite this article:

HATZOPOULOS, M. B. (2003). Quaestiones Macedonicae: lois, decrets et epistates dans les cités Macedoniennes. *Tekmeria*, *8*, 27–60. https://doi.org/10.12681/tekmeria.190

https://epublishing.ekt.gr | **e-Publisher:** EKT | **Downloaded at:** 19/12/2025 03:42:39

M. B. HATZOPOULOS

QUAESTIONES MACEDONICAE: LOIS, DECRETS ET EPISTATES DANS LES CITES MACEDONIENNES*

Nul besoin d'être grand clerc pour savoir que rien n'est définitivement acquis dans nos disciplines. La plus brillante hypothèse est à la merci d'un petit morceau de papyrus, d'un fragment de stèle, voire d'une nouvelle combinaison de données déjà connues par un collègue astucieux ou simplement plus perspicace. On doit, par conséquent, être reconnaissant envers tous ceux qui

---

* Les abréviations suivantes sont utilisées:

Bengtson, *Strategie* = H. Bengtson, *Die Strategie in der hellenistischen Zeit* (I^2-III^2 1964-67).

Bikerman, *Institutions* = E. Bikerman, *Institutions des Séleucides* (Paris 1938).

Errington, «Epistates» = R. M. Errington, «König und Stadt im hellenistischen Makedonien: die Rolle des Epistates», *Chiron* 32 (2002) 51-63.

Gauthier-Hatzopoulos, *Loi* = Ph. Gauthier-M. B. Hatzopoulos, *La loi gymnasiarchique de Béroia* (*ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ* 16; Athènes 1993).

Giovannini, «Education» = A. Giovannini, «L'éducation physique des citoyens macédoniens selon la loi gymnasiarchique de Béroia», *Poleis e politeiai. Esperienze politiche, tradizioni letterarie, progetti costituzionali. Atti del Convegno Internazionale di Storia Greca. Torino, 29 maggio-31 maggio 2002* (Alessandria 2004).

Griffith, *Macedonia* II = G. T. Griffith dans N. G. L. Hammond, *A History of Macedonia*, vol. II (Oxford 1979).

Hammond, *Macedonia* III = N. G. L. Hammond dans N. G. L. Hammond, *A History of Macedonia* (Oxford 1988).

Hatzopoulos, *Amphipolis* = M. B. Hatzopoulos, *Actes de vente d'Amphipolis* (*ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ* 14; Athènes 1991).

Hatzopoulos, *Institutions* = M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions under the Kings*, vol. I-II (*ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ* 22; Athènes 1996).

Hatzopoulos, *Organisation* = M. B. Hatzopoulos, *L'organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides* (*ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ* 30; Athènes 2001).

Holleaux, *Etudes* = M. Holleaux, *Etudes d'épigraphie et d'histoire grecques*, vol. I-VI (Paris 1938-1968).

Papazoglou, «Polis» = Fanoula Papazoglou, «Polis et souveraineté», *ŽA* 50 (2000) 169-76.

Walbank, *Commentary* = F. W. Walbank, *A Historical Commentary on Polybius*, vol. I-III (Oxford 1957-1979).

discutent, corrigent ou contestent nos écrits avec des idées ou des documents nouveaux. Même ceux qui n'ont rien de nouveau à apporter dans leur critique ne doivent pas être exclus de notre gratitude, parce qu'ils nous donnent l'occasion de reconsidérer le bien-fondé de nos positions et de nos assertions, de les affiner ou, au besoin, de les réviser. C'est dans cet esprit que j'entends examiner quatre contributions récentes exprimant des vues plus ou moins différentes de celles que j'avais soutenues, il y presque dix ans, au sujet des rapports entre les autorités centrales et locales ou, de façon plus emblématique, entre le roi et les cités dans l'Etat macédonien.

I. A. Giovannini et la loi gymnasiarchique de Béroia

En 2004, dans les actes d'un récent colloque[1], M. Adalberto Giovannini, Professeur à l'Université de Genève, publia un article remarquable sous le titre «L'éducation physique des citoyens macédoniens selon la loi gymnasiarchique de Béroia». On y apprend que le lecteur de l'ouvrage de Ph. Gauthier et M. B. Hatzopoulos, *La loi gymnasiarchique de Béroia* (*ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ* 16; Athènes 1993) «a l'impression rassurante d'avoir compris pour l'essentiel ce qu'étaient à l'époque hellénistique l'éducation physique et la préparation militaire des citoyens dans une cité hellénisée[2] de Macédoine». C'est ce qu'avait cru initialement A. Giovannini, au point d'en recommander la lecture à ses étudiants comme modèle d'une édition commentée d'une inscription. Cependant, en l'an 2000 une étude minutieuse de cet ouvrage l'a convaincu «que les éditeurs avaient traduit et interprété de manière incorrecte un passage particulièrement important de la loi, et qu'ils en avaient tiré des conclusions erronées sur la place de l'éducation physique dans la vie quotidienne des jeunes citoyens macédoniens»[3]. De quoi s'agit-il?

A. Giovannini découvre deux erreurs de traduction et d'interprétation dans les 13 premières lignes de la face B de la stèle portant la loi gymnasiarchique de Béroia[4], dont il reproduit le texte grec[5] et la traduction proposée par

1. *Poleis e Politeiai. Esperienze politiche, tradizioni letterarie, progetti costituzionali. Atti del Convegno Internazionale di Storia Greca. Torino, 29 maggio – 31 maggio 2002* (Alessandria 2004) 474-90.

2. *Sic* (Giovannini, «Education», 474). On se demande si l'auteur aurait qualifié Genève de «cité francisée».

3. Giovannini, «Education», 474.

4. Ἐπεγδύεσθαι δὲ μηθενὶ ἐξέστω τῶν ὑπὸ τὰ τριάκοντα ἔτη | τοῦ σημείου κειμένου, ἐὰν μὴ ὁ ἀφηγούμενος συνχωρήσηι· ν | ὅταν δὲ τὸ σημεῖον ἀρθῆι μηδὲ ἄλλωι μηθενί, ἐὰν

Gauthier et Hatzopoulos. Elles se trouveraient dans la première et la dernière phrase de cette section: Ἐπεγδύεσθαι δὲ μηθενὶ ἐξέστω τῶν ὑπὸ τὰ τριάκοντα ἔτη τοῦ σημείου κειμένου, ἐὰν μὴ ὁ ἀφηγούμενος συγχωρήσηι, traduite par les éditeurs «Nul parmi les moins de trente ans n'aura le droit de se mettre nu une fois le signal abaissé, sauf autorisation du chef», et: Ἀκοντίζειν δὲ καὶ τοξεύειν μελετάτωσαν οἵ τε ἔφηβοι καὶ οἱ ὑπὸ τὰ δύο καὶ εἴκοσιν ἔτη καθ' ἑκάστην ἡμέραν, ὅταν οἱ παῖδες ἀλείψωνται. ὁμοίως δὲ καὶ ἐὰν ἕτερόν τι ἀναγκαῖον φαίνηται τῶν μαθημάτων, traduit «Les éphèbes et les moins de vingt ans s'entraîneront au tir au javelot et à l'arc chaque jour, lorsque les garçons se sont oints, et de même si telle autre discipline apparaît nécessaire».

A. Giovannini affirme que «les deux auteurs se sont trompés de tout au tout» et les soupçonne d'avoir interprété ces deux clauses «à partir d'une idée préconçue»[6], à savoir que le gymnase était un établissement réservé exclusivement à la préparation physique de l'armée royale. Afin de justifier cette critique, il commence par traduire le français des deux auteurs «une fois le signal abaissé» en son propre français «après que le signal eût [*sic*] été abaissé», ce qui, selon lui, ferait violence au texte, car il introduirait une idée de postériorité qui ne correspondrait pas au sens du génitif absolu avec un participe présent (κειμένου). D'après A. Giovannini, la première phrase devrait être rendue par «Nul parmi les moins de trente ans n'aura le droit de se mettre nu (c'est-à-dire de s'entraîner) lorsque, c'est-à-dire tant que le signal sera abaissé»[7]. Quant à la dernière phrase, elle ne devrait pas être rendue par «chaque jour, quand les garçons se sont oints», car elle n'est pas introduite par ἐπειδάν, mais par ὅταν. Cette conjonction, affirme-t-il, «suivie indifféremment du subjonctif présent ou aoriste, ne signifie pas 'après que', mais 'chaque fois que'»[8].

μὴ ὁ ἀφηγούμε|νος συγχωρήσῃ, μηδὲ ἐν ἄλλῃ παλαίστραι ἀλειφέσθω μηθεὶς ἐν τῇ | αὐτῆι πόλει· εἰ δὲ μή, κωλυέτω ὁ γυμνασίαρχος καὶ ζημιούτω δραι|χμ<ν>αῖς πεντήκοντα· ὃν ἂν δὲ καταστήσῃ ὁ γυμνασίαρχος ἀφηγεῖ|σθαι, τούτωι πειθαρχείτωσαν οἱ φοιτῶντες εἰς τὸ γυμνά|[σ]ιον, καθάπερ καὶ τῷ γυμνασιάρχῃ γέγραπται· τὸν δὲ μὴ πειθαρχοῦν|τα, τὸν μὲν ὑπὸ τὴν ῥάβδον μαστιγούτω ὁ γυμνασίαρχος, τοὺς *ν* | δὲ ἄλλους ζημιούτω· *vac* Ἀκοντίζειν δὲ καὶ τοξεύειν μελετάτωσαν οἵ | τε ἔφηβοι καὶ οἱ ὑπὸ τὰ δύο καὶ εἴκοσιν ἔτη καθ' ἑκάστην ἡμέραν, ὅταν | οἱ παῖδες ἀλείψωνται, ὁμοίως δὲ καὶ ἐὰν ἕτερόν τι φαίνη|ται τῶν μαθημάτων.

5. Avec quelques erreurs de copie.

6. Giovannini, «Education», 476.

7. *Ibid.*

8. Giovannini, «Education», 477.

Fort de ces affirmations A. Giovannini se sent autorisé à proposer le scénario suivant: lorsque le signal est abaissé le gymnase est interdit d'accès aux moins de trente ans, parce qu'il est réservé aux hommes de plus de trente ans; lorsque le signal est levé, signe que le gymnase leur est réservé, les éphèbes et les moins de vingt-deux ans s'y entraîneront chaque fois que le feront les garçons et en même temps qu'eux.

Ainsi disparaît le caractère prioritairement militaire d'un établissement orienté vers la préparation physique des futurs soldats, qui serait difficilement concevable après la perte de l'indépendance macédonienne, et s'ouvre la voie à l'abaissement de la date de la loi après 168 av. J.-C.

De l'aveu général la notion de l'aspect est parmi les plus délicates à manier de la grammaire grecque et encore aujourd'hui les erreurs dans l'emploi des temps du subjonctif trahissent les locuteurs étrangers, même les plus compétents, du grec moderne. Pourtant, il suffirait de consulter le manuel d'Humbert[9] pour comprendre que l'aoriste du subjonctif, lorsqu'il possède une signification d'éventualité, exprime l'aspect ponctuel (commencement ou aboutissement d'une action), par opposition au présent, qui exprime l'aspect duratif (développement, répétition, généralisation de l'action). Aussi ὅταν οἱ παῖδες ἀλείψωνται ne peut en aucun cas signifier «chaque fois que les garçons s'entraînent au gymnase»[10] et l'affirmation de A. Giovannini que «la conjonction ὅταν suivie *indifféremment* du subjonctif présent *ou aoriste*, ne signifie pas 'après que', mais 'chaque fois que'»[11], est un contresens flagrant de l'érudit suisse. Sa méprise est due à une idée rigide qu'il se fait de l'emploi des conjonctions en grec et qui le fait croire que la présence de ἐπειδὰν est indispensable à l'expression de la postériorité en grec. Pourtant, il eût suffi de lire attentivement ce même paragraphe de la loi gymnasiarchique pour constater qu'à la ligne 3 de la face B on a une autre temporelle introduite par ὅταν et exprimant la postériorité: ὅταν τὸ σημεῖον ἀρθῆι, ce qui manifestement signifie «quand le signal a été levé», «une fois le signal levé», et ne renvoie à aucune notion de simultanéité. Ce n'est pas la conjonction, mais le temps aoriste signifiant l'entrée dans un nouvel état de choses[12] qui est déterminant et qui se traduit dans notre langue par la postériorité. Ὅταν οἱ παῖδες ἀλείψωνται en est le pendant strict et exprime exactement la même notion. Quant au génitif absolu

9. J. Humbert, *Syntaxe grecque* (Paris 1960) 154-57, § 257-59.
10. Giovannini, «Education», 478.
11. Giovannini, «Education», 477.
12. Cf. J. Humbert, *Syntaxe grecque* (Paris 1960) 142, § 242.

«τοῦ σημείου κειμένου», il n'exprime effectivement aucune notion de postériorité ni non plus une notion de simultanéité, mais simplement un état: «quand le signal est baissé». Cependant, cette nuance n'affecte nullement la compréhension du texte: quand le signal est baissé, les moins de trente ans n'ont pas accès au gymnase, parce que celui-ci est fermé, comme A. Wilhelm l'avait si brillamment montré à propos d'une inscription de Pergame[13]. Ce que ces deux phrases signifient c'est que les moins de trente ans n'ont pas accès au gymnase, sauf exception, quand le signal est baissé, mais, une fois le signal levé, ils en sont les uniques utilisateurs. Cette section de la loi, du moins, ne s'occupe aucunement des plus de trente ans, comme l'imagine A. Giovannini. Il est, en effet, probable que celle-ci, commencée sur la face A et précédant la section traitant des garçons et débutant à la ligne 13 de la face B, ait été entièrement consacrée aux moins de trente ans.

Quels sont maintenant les autres arguments invoqués par A. Giovannini pour abaisser la date de la loi? Le premier mentionné est la référence à des politarques, qui d'après lui auraient été institués seulement après l'abolition de la royauté[14]. Cependant, il n'y insiste pas, parce qu'il reconnaît que «ce n'est pas une certitude et le hasard d'une découverte épigraphique pourrait fort bien prouver le contraire». Nous ferons de même, tout en remarquant que le rejet par notre auteur de la datation avant 168 de la dédicace de deux politarques d'Amphipolis à Artémis Tauropolos, sous prétexte que cette cité n'aurait jamais «pu s'approprier un monument financé ... par le souverain tant que celui-ci fut sur le trône»[15], n'emporte pas la conviction, car on ne peut parler d'appropriation, puisque la dédicace civique se place respectueusement au-dessous de la dédicace royale, sans l'effacer[16], de l'aveu même de A. Giovannini, qui rejette comme aventureuse l'hypothèse d'Em. Voutiras[17]. Quant

13. A. Wilhelm, *Neue Beiträge* V (Vienne 1932) 47 (=*Akademieschriften* I [Leipzig 1974] 289.

14. Giovannni, «Education», 480-81.

15. Giovannini, «Education», 480, n. 8.

16. Cf. *BullEpigr* 1988, 861.

17. E. Voutiras, «Victa Macedonia: remarques sur une dédicace d'Amphipolis», *BCH* 110 (1986) 347-55, avait soutenu qu'après la défaite de Persée à Pydna et l'abolition de la royauté, les nouvelles autorités civiques d'Amphipolis, afin d'oblitérer la dédicace royale sans détruire le monument consacré par le roi, avaient recouvert la surface de la plaque avec du plâtre et avaient inscrit la nouvelle dédicace sur cette nouvelle surface. J'avais montré le caractère irréaliste de cette hypothèse dans le *Bulletin épigraphique* 1988, 861; cf. Gauthier-Hatzopoulos, *Loi,* 38-39; Hatzopoulos, *Institutions* I, 136-37.

aux circonstances historiques de la double dédicace, elles ont été expliquées depuis longtemps par Jeanne et Louis Robert[18], ce qui semble avoir échappé à l'érudit suisse.

Par la suite A. Giovannini, au lieu de présenter ses propres arguments pour la datation de la loi après 168, s'attache à contester la datation antérieure à 168, que nous avons proposée, de certains éléments de la loi. Ainsi révoque-t-il en doute la division, dès avant 168, de la Macédoine en grandes régions ayant à leur tête des stratèges[19], avec cet argument étonnant: «Hatzopoulos me semble en particulier accorder une confiance et une importance excessives à la documentation numismatique..., que l'expérience m'a appris à traiter avec la plus grande prudence»[20]. Il n'y a pas lieu d'évoquer ici les expériences numismatiques malheureuses auxquelles A. Giovannini fait allusion. La pertinence des témoignages numismatiques sur cette question a été admise par des spécialistes du monnayage macédonien tels que G. Le Rider, O. Picard et J. Touratsoglou[21]. Bientôt ma collègue Sophia Krémydi-Sicilianou publiera un commentaire approfondi sur un didrachme d'époque royale portant la légende ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ ΠΡΩΤΗΣ ΜΕΡΙΔΟΣ. D'ailleurs, les témoignages sur cette division en grands districts administratifs et militaires dès l'époque royale ne sont pas seulement numismatiques, mais aussi littéraires[22] et maintenant

18. *BullEpigr* 1984, 253.

19. M. Giovannini («Education», 481, n. 9), dans une note de 15 lignes, s'attache à contester la lecture du tout début de la loi (Ἐπὶ στρατηγοῦντος [en deux mots] Ἱπποκράτου τοῦ Νικοστράτου) proposée par Gauthier-Hatzopoulos, qu'il cite, et par les Robert (*BullEpigr* 1978, 274), qu'il ne cite pas, en faveur de sa propre lecture ((Ἐπιστρατηγοῦντος, en un seul mot) et s'applique à prouver que l'éponyme servant à dater le décret par lequel la loi gymnasiarchique fut adoptée n'est pas un stratège mais un épistratège. A défaut de se laisser convaincre par notre renvoi à l'expression parallèle d'une inscription de Calydon (*IG* IX^2 1, 138) ou de se livrer à une recherche approfondie qui lui aurait fourni d'autres exemples de ce type (cf. *SEG* 32, 622 avec 36, 560 bis et 565: Ἀ[γ]αθᾶι τύχαι. ἐπὶ στραταγοῦντος Πρασ[αίβω]ν Ἀδμάτου, πρ[οστατ]οῦντος [δ]ὲ Νικοστράτου Πορρωνοῦ, ἱερ[εύοντος δὲ] τῶι Ἀσκλαπιῶι Δέρδα Χειρακί[ου, μηνὸς Ἀγρια]νίου κλπ.), les datations par stratèges éponymes du décret de Morrylos pour Paramonos (Hatzopoulos, *Institutions,* no 53) et l'absence de toute trace d'épistratèges en Macédoine auraient dû le mettre en garde.

20. Giovannini, «Education», 482, n. 11.

21. Voir, Hatzopoulos, *Institutions* I, 250-54, avec les références bibliographiques.

22. Arr. *Anab.* 1.2.5; Pol. 5.9.3-4.

épigraphiques[23]. Dans le même but, A. Giovannini tente d'abaisser la date d'un décret de Morrylos mentionnant des stratèges régionaux[24]. Il semblerait soit qu'il ait oublié que deux pages auparavant il avait soutenu qu'après l'abolition de la monarchie les Romains avaient institué les politarques comme magistrats principaux des cités[25] soit qu'il n'ait pas remarqué que les deux décrets[26] de Morrylos ne nomment pas un collège de politarques, mais un collège de trois *archontes* comme magistrats principaux, ce qui d'après sa propre logique les place en tout cas avant la réforme qu'il attribue aux Romains et qu'il situe en 167 av. J.-C.

Sa tentative de réfutation des raisons qui militent en faveur de la datation de la loi gymnasiarchique à l'époque royale se poursuit par une mise en doute de l'argument prosopographique des éditeurs de cette loi, à savoir que Kallippos fils d'Hippostratos n'aurait pas pu être l'un des *rogatores* de celle-ci après 167[27]. En effet, Kallippos fils d'Hippostratos, doit être identifié avec un fils de l'officier d'infanterie d'Antigone Doson, Hippostratos fils de Kallippos, connu par une lettre royale à Béroia de 223 av. J.- C., et probablement aussi avec Cal(l)ippus, le commandant de la flotte de Persée mentionné par Tite-Live[28]. Kallippos était probablement le fils aîné d'un homme ayant dépassé la trentaine, c'est-à-dire suffisamment aguerri pour avoir atteint le grade de *tetrarches* en 223 av. J.-C.. Par conséquent, sa naissance devrait se situer probablement une dizaine d'années plus tôt, autrement dit vers 233. Aussi avait-il autour de 65 ans en 167. Etant donné que selon Tite-Live[29] *regis amici purpuratique, duces exercituum, praefecti navium, aut praesidiorum...omnes igitur, qui in aliquis ministeriis regiis etiam in legationibus fuerant*, ainsi que leurs fils au-dessus de 15 ans, furent en 167 condamnés à la déportation en Italie *sine die*[30], il était invraisemblable que Kallippos eût après 167 le loisir d'être un des

23. M. B. Hatzopoulos, *L'organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides* (*ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ* 30; Athènes 2001) 165-66, no 5.

24. Giovannini, «Education», 482-83; il s'agit du décret pour Paramonos (Hatzopoulos, *Institutions* II no 53).

25. Giovannini, «Education», 480-81.

26. Le décret pour Paramonos, déjà cité, et celui pour Alkétas (Hatzopoulos, *Institutions* II, no 54).

27. Gauthier-Hatzopoulos, *Loi,* 40-41; cf. *BullEpigr* 1997, 370.

28. Tite-Live 44.28.1.

29. Tite-Live 45.32.3-6.

30. Cf. Hammond, *Macedonia* III, 566.

rogatores de la loi et il est très probable qu'il soit mort en exil. A. Giovannini ne conteste pas l'identification de Kallippos, mais tente de contourner la difficulté, d'une part, en le rajeunissant, lui donnant en 167 un âge entre un peu plus de 40 et un peu plus de 70 ans, sous prétexte que les Macédoniens auraient fondé une famille entre 30 et 40 ans et pas plus tôt, et de l'autre, en rapatriant Kallippos à Béroia après «un interrogatoire serré»[31] en Italie. Nous ne connaissons pas les habitudes matrimoniales de l'aristocratie macédonienne, mais nous n'avons aucune raison de supposer qu'elles différaient sensiblement de celles de la famille royale. Or nous savons, par exemple, que Philippe II était déjà marié avec Audata à l'âge de 23 ans, que son neveu Amyntas s'est marié avant l'âge de trente ans, qu'Alexandre a subi les pressions de son entourage pour se marier à l'âge de 21-22 ans et qu'il a épousé Roxane à 29 ans, que Philippe V a épousé Polykrateia à 22 ans. Démétrios Poliorcète, qui n'était pas né dans la famille royale, avait moins de vingt quand il épousa Phila. On voit que la règle invoquée par notre collègue n'est pas valable et que la moyenne d'âge de ces mariages se situe pour les hommes plutôt autour de 25 ans. Quant à l'idée que les Macédoniens de haut rang ayant servi sous Persée auraient été renvoyés à leurs foyers après un «interrogatoire serré», sous prétexte que, contrairement aux exilés grecs restés en Italie jusqu'en 150, ils n'auraient pas «trahi»[32], elle ignore le fait que Polybe les ait fréquentés pendant son long exil à Rome[33] et dénote une sérieuse incompréhension de la politique romaine, dont le but n'était pas la punition des coupables, mais la décapitation des élites, afin de prévenir toute possibilité de relèvement de la puissance macédonienne[34].

La suite du raisonnement de notre collègue est encore plus difficile à suivre. Il fait sienne notre hypothèse que le vote de la loi faisait suite à une incitation royale, dont nous retrouvions des traces aussi bien dans le corps de la loi elle-même (face B, lignes 4-5) que dans le décret (face A, lignes 6-8)[35], et la met en rapport avec une ordonnance sur les concours stéphanites de Philippe V datant de juin 183 av. J.-C., qui fait la distinction entre cités qui ont des gymnasiarques et cités qui n'en ont pas, tout comme le décret distingue entre cités qui ont des gymnases et cités qui n'en ont pas[36]. Le rapprochement est

31. Giovannini, «Education» 485.
32. Giovannini, «Education» 485, n. 18.
33. Pol. 29.8.10.
34. Cf. Hammond, *Macedonia* III, 566, n. 2.
35. Gauthier-Hatzopoulos, *Loi,* 59.
36. Hatzopoulos, *Institutions* II, no 16.

judicieux et je n'y ai songé moi-même que tout récemment. Cependant, A. Giovannini, comme nous le verrons par la suite, se méprend sur la position des épistates, se trompe sur le sens de la phrase du bordereau d'envoi de l'ordonnance εἰς τὸν γυμνασιαρχικὸν νόμον καταχωρισθήτω τὸ ὑπογεγραμμένον εἶδος, qui ne signifie pas graver l'«ordonnance en-dessous [*sic*] de la loi gymnasiarchique»[37] mais «que le texte ci-dessous soit inscrit dans la loi gymnasiarchique», et en conclut de façon erronée que la loi gymnasiarchique mentionnée dans l'ordonnance et la loi gymnasiarchique de Béroia «ne sont qu'une seule et même chose». En fait, le terme νόμος en Macédoine, quand il ne se réfère pas à la loi coutumière «ethnique», signifie toujours un texte législatif civique et ne se confond jamais avec les *diagrammata* du pouvoir central[38]. Tel est le cas de la loi financière de Dion[39], de la loi éphébarchique d'Amphipolis[40] et de la loi gymnasiarchique de Béroia. Ce qui est plausible, voire probable, comme nous l'avons expliqué ailleurs[41], c'est que certaines lois, et en particulier notre loi gymnasiarchique, ont été adoptées sur l'incitation du pouvoir central. Il est possible que le *diagramma* dont l'inscription d'Amphipolis préserve le paragraphe relatif aux jeux stéphanites, ait été à l'origine du vote d'une loi gymnasiarchique par Béroia, qui, contrairement à l'ancienne colonie athénienne, n'en avait pas encore.

Arrivé à ce point, quelles que fussent ses méprises, A. Giovannini aurait dû conclure que la loi datait de l'époque royale. Mais peut-être par manque de familiarité avec les institutions macédoniennes, qui ne rentrent pas forcément dans le moule de la dichotomie des rapports des rois hellénistiques d'Orient avec les cités sujettes, d'une part, et «libres», de l'autre, il ne peut pas admettre que Béroia puisse adopter une loi par un décret «laissant entendre qu'elle s'est donnée [*sic*] cette loi de sa propre initiative et en toute souveraineté»[42]. Ce qui le contraint à inventer le scénario suivant: le décret d'adoption qui précède la loi daterait d'après 167 et serait la conséquence d'un règlement général, décidé par les républiques créées par Rome en 167 et reprenant pour l'essentiel la loi gymnasiarchique de l'époque royale, pour faire face aux dangers des incursions

37. Giovannini, «Education», 486.
38. Hatzopoulos, *Institutions* I, 405-406.
39. Hatzopoulos, *Institutions* II, no 56.
40. Hatzopoulos, *Institutions* II, no 42.
41. Voir en dernier lieu, Hatzopoulos, *Organisation,* 139-40.
42. Giovannini, «Education», 487.

barbares attestés par Tite-Live[43] et le décret de Morrylos pour Alkétas, qu'il date de 131/0 avant J.-C.

Notre collègue semble oublier que si les régions macédoniennes confinant avec le monde barbare furent effectivement autorisées à entretenir quelques garnisons sur leurs frontières (ce qui, en tout cas ne justifierait pas un intensif entraînement physique universel), la IIIe *meris*, à laquelle appartenait Béroia, fut expressément exclue de cet arrangement (Tite-Live 45.29.14: *Regionibus, quas adfines barbaribus essent -- excepta autem tertia omnes erant -- permisit, ut praesidia armata in finibus extremis haberent*; cf. Diod. 31.8.9). De nouvelles incursions barbares qui auraient pu nécessiter une modification de cette décision romaine ne sont attestées que depuis 141 av. J.-C.[44] Kallippos à cette époque n'aurait eu d'après les calculs de notre collègue qu'entre 69 et 99 et d'après les nôtres autour de 90 ans. On ne peut, certes, formellement exclure qu'à cet âge il ait proposé la loi gymnasiarchique, mais il nous semble moins aventureux d'éviter de telles extrémités en acceptant une date sous les rois, qui, quoi qu'en pense A. Giovannini, n'est pas incompatible avec les institutions macédoniennes de cette époque[45].

Je laisse pour la fin les deux pages (486-87) que A. Giovannini consacre à la question des épistates pour soutenir qu'ils n'étaient pas des magistrats civiques mais des fonctionnaires royaux, parce que son argumentation rejoint en partie celle de deux articles récents de Fanoula Papazoglou et de R. M. Errington respectivement, dont j'avais réservé le commentaire en attendant la publication de la communication de notre collègue suisse[46]. Par la même occasion je discuterai plus en détail les objections soulevées naguère par N. G. L. Hammond et auxquelles je n'avais répondu que succinctement[47].

Dans ma monographie sur les institutions macédoniennes à l'époque royale, j'ai consacré un chapitre de 51 pages à la question des épistates[48]. Ma

43. Tite-Live 45.29.14

44. Cf. Fanoula Papazoglou, «La province de Macédoine», *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt* (Berlin-New York 1979) 312.

45. Cf. L. Moretti, «Sulla legge ginnasiarcica di Berea», *RFIC* 110 (1982) 55: «Probabilmente sotto i re di Macedonia, malgrado lo sbrigativo giudizio di Polibio, la democrazia non era un nome vuoto, ma una realtà operante all'intorno delle singole poleis. E democrazia anche il fatto che ci fu opposizione alla legge...»

46. Cf. *BullEpigr* 2003, 355.

47. *BullEpigr* 2000, 442.

48. Hatzopoulos, *Institutions* II, 379-429.

conclusion pourrait se résumer ainsi: ceux-ci 1) constituaient un élément indispensable des autorités (magistrat unique ou associé à un collège de magistrats) des communautés civiques locales de la Macédoine, dans lesquelles ils étaient intégrés; 2) étaient citoyens des communautés au sein desquelles ils exerçaient leurs fonctions; 3) avaient un mandat limité dans le temps (annuel, peut-être susceptible dans certaines condition de prorogation ou d'itération), puisque leur nom pouvait servir à dater des documents; 4) leur mode de désignation (élection ou nomination par le pouvoir central) nous échappait pour le moment; 5) ne faisaient pas partie des corps auliques des fonctionnaires royaux; 6) étaient responsables aussi bien vis-à-vis de leurs concitoyens que du pouvoir central (tout comme les maires modernes de France ou de Grèce) et de ce fait servaient d'intermédiaires entre le roi et les cités. Quant à l'origine de l'institution, elle serait à chercher du côté des cités de la Ligue Chalcidienne et du côté d'Amphipolis, où l'épistate était le magistrat principal faisant aussi fonction d'éponyme. C'est là que Philippe II l' avait empruntée en l' adaptant aux besoins de l'administration du royaume macédonien.

Depuis la publication de ma monographie, quatre savants, N. G. L. Hammond, Fanoula Papazoglou, R. M. Errington et A. Giovannini sont revenus sur cette question pour nuancer, exprimer des doutes sur tel ou tel point ou même radicalement contester ces conclusions. Ils l'ont fait dans des articles dont l'étendue, quand ce n'était pas le caractère circonstanciel, voire hâtif, ne permettait pas un examen approfondi des problèmes, voire une lecture attentive des longues pages que j'avais consacrées à la question.

II. N. G. L. Hammond et les épistates macédoniens

L'article de N. G. L. Hammond, «The Roles of the Epistates in Macedonian Contexts» a été publié dans *The Annual of the British School in Athens* 94 (1999) 369-75[49]. L'auteur commence par une brève présentation des épistates athéniens, pour conclure que le terme a le sens très général de «préposé» et que de ce fait désignait des officiels exerçant une très grande variété de fonctions. Par la suite, il aborde le contexte macédonien et opère une distinction entre la période avant et après 323. Pour la première, pour laquelle les inscriptions constituent notre unique source d'informations, il accepte mon interprétation des épistates de Stolos et d'Amphipolis comme des magistrats annuels et la reconstitution que j'avais proposée de l'adoption et de l'adaptation de cette

49. Voir *BullEpigr* 2000, 442.

magistrature par Philippe II après la prise d'Amphipolis. En effet, d'après lui, leur mention dans la date des documents souligne l'autonomie civique au sein de la Ligue Chalcidienne, dans le cas de Stolos, et au sein du royaume macédonien (après la conquête de la ville par Philippe II), dans celui d'Amphipolis, où, en revanche, la mention du prêtre d'Asklépios et du mois macédonien rappellerait l'appartenance de la cité au royaume. Il en conclut que les épistates étaient alors des magistrats élus, présents dans toutes les cités du royaume.

Passant au règne d'Alexandre, il discute le cas de la refondation de Kalindoia en tant que cité macédonienne pour laquelle il envisage la présence, à côté de l'épistate, de politarques ayant les mêmes fonctions que les épistates (des prytanes ou des proèdres) à Athènes. De la mention d'ἐπιστάται en relation avec l'éducation à la grecque des jeunes Asiatiques[50], il déduit l'apparition sous le règne du grand conquérant d'un type radicalement différent d'épistates, qui ne seraient pas des magistrats élus par leurs concitoyens mais des «royal appointees with supervisory powers»[51].

Dans la période après 323, pour laquelle il dispose du témoignage de Polybe, auquel il adhère intégralement, les épistates en Macédoine même auraient subi une transformation radicale (ou on y aurait introduit la nouvelle espèce asiatique d'épistates -- ce n'est pas clair --), et seraient devenus des hommes du roi dont il retrouve la trace chez l'historien mégalopolitain. Aussi identifie-t-il les βασιλικοί de Thessalie[52] avec les épistates et les *cheiristai* de Macédoine et de Thessalie[53], avec les ἐπὶ τῶν πόλεων διατεταγμένοι de Macédoine[54] et avec le représentant d'Antigone Doson à Sparte après la défaite de Cléomène[55]. D'un autre côté, l'historien anglais accepte qu'il y avait un de

50. Plut., *Alex.* 47.6: πολλοὺς ἐπιστάτας καταστήσας; Diod. 17.108.1-2: χρόνον ἱκανὸν διδασκάλους καὶ ἐπιστάτας ἐσχηκότας.

51. Hammond, «Epistates», 372.

52. Pol. 4.76.2: Θετταλοὶ γὰρ ἐδόκουν μὲν κατὰ νόμους πολιτεύειν καὶ πολὺ διαφέρειν Μακεδόνων, διέφερον δ' οὐδέν, ἀλλὰ πᾶν ὁμοίως ἔπασχον Μακεδόσι καὶ πᾶν ἐποίουν τὸ προσταττόμενον τοῖς βασιλικοῖς.

53. Pol. 5.26.5: διόπερ οἵ τε οἱ ἀπὸ Μακεδονίας καὶ Θετταλίας ἐπιστάται καὶ χειρισταὶ τὴν ἀναφορὰν ἐποιοῦντο πρὸς ἐκεῖνον.

54. Pol. 23.10.8: ἔγραψε τοῖς ἐπὶ τῶν πόλεων διατεταγμένοις ἀναζητήσασι τοὺς υἱοὺς καὶ τὰς θυγατέρας τῶν ὑπ' αὐτοῦ Μακεδόνων ἀνῃρημένων εἰς φυλακὴν ἀποθέσθαι.

55. Pol. 20.5.12: νικήσας Κλεομένην τὸν Σπαρτιάτην καὶ κύριος γενόμενος τῆς Λακεδαίμονος, ἐπιστάτην ἀπέλειπε τῆς πόλεως Βραχύλλην.

ces épistates dans chaque cité, mais tente sans succès[56] d'évacuer la mention de l'épistate seul faisant fonction d'éponyme sur une dédicace de Béroia. Pour conforter sa position, il invoque les cas de Cléon fils de Stratagos de Pergame, pendant seize ans épistate attalide à Egine, d'un citoyen de Babylone qui d' après les journaux astronomiques a été nommé *pahatu* par le roi en 135 av. J.-C. et des épistates de Séleucie-de-Piérie et de Laodicée-sur-Mer, qui sont épigraphiquement attestés à côtés des *archontes*. Sa conclusion générale est que les rôles des épistates macédoniens ont été aussi variés que ceux des fonctionnaires homonymes à Athènes. Avant la conquête de l'Asie ils étaient des magistrats élus servant d'intermédiaires entre le roi et les cités. Après, dans l'empire d'Alexandre, des fonctionnaires homonymes, mais nommés par le roi, ont été chargés de l'éducation des jeunes asiatiques et leur compétence s'est étendue à l'administration générale des cités. Pour la Macédoine hellénistique, on manque d'éléments pour savoir si les épistates étaient élus par les citoyens ou nommés par le roi. En tout cas, ils étaient les représentants des volontés royales.

L'article de Hammond souffre d'un nombre de confusions.

Ni à Kalindoia ni ailleurs épistates et politarques ne sont attestés ensemble. D'après les témoignages actuellement disponibles, les politarques ont succédé aux épistates comme magistrats principaux des communautés civiques dans le premier tiers du IIe siècle av. J.-C.[57]

Comme Hammond le reconnaît lui-même, ἐπιστάτης en grec est un terme de sens très général. Les «épistates», préposés à l'éducation des jeunes Asiatiques, n'ont strictement rien à voir avec les officiels homonymes à la tête des communautés civiques macédoniennes. Etant donné le sens très général du terme, la pertinence des épistates attalides et séleucides -- pour ne pas parler du *pahatu* babylonien -- ne doit pas être acceptée a priori, mais faire l'objet d'un examen particulier pour chaque cas.

L'historien anglais a été égaré par l'écart apparent entre les épistates tels qu'ils se présentent dans les inscriptions macédoniennes du IVe siècle et les officiels homonymes tels qu'il les découvre chez Polybe. Pourtant, les actes de vente d'Amphipolis, qui s'étendent pratiquement inchangés pendant plus de cent ans, depuis la cinquième décennie du IVe siècle jusqu' au milieu du siècle suivant[58], démentent cette impression. Si on laisse de côté les témoignages qui

56. Cf. *BullEpigr* 2000, 466.

57. Cf. Hatzopoulos, *Institutions* II, 134-38.

58. Hatzopoulos, *Amphipolis,* 54.

ne sont pas pertinents, parce qu'ils ne concernent pas la Macédoine, on peut comprendre la raison de cette illusion optique. Les inscriptions du IVe siècle révèlent le rôle des épistates à l'intérieur des communautés civiques. Le regard de Polybe est externe et n'aperçoit que leur rapport avec le pouvoir central et le monde externe de la grande politique. Comme nous l'avons vu, cette «bifrontalité» est conforme à leur double responsabilité vis-à-vis de leurs concitoyens et du roi et au caractère particulier de leur fonction en tant qu'intermédiaires entre leur communauté civique et le pouvoir central.

III. Fanoula Papazoglou et les cités macédoniennes

Fanoula Papazoglou a fait connaître ses réserves sur mon interprétation du rôle des épistates macédoniens dans un article intitulé «Polis et souveraineté» et publié dans le périodique *Živa Antika* 50 (2000) 169-76. A propos de la loi gymnasiarchique, l'auteur admet que la procédure législative à Béroia (et implicitement de façon plus générale en Macédoine) ne différait pas de celle de n'importe quelle *polis* grecque et que les cités macédoniennes étaient organisées comme des communautés autonomes dans le cadre du royaume, mais objecte qu'elles n'étaient pas souveraines, n'étaient pas des Etats comme les *poleis* grecques, mais des parties intégrantes d'un Etat. Elle invoque à ce propos les références à la volonté du roi dans les décrets d'asylie des cités macédoniennes.

L'auteur aborde ensuite le décret de Pydna en l'honneur de deux sculpteurs de Démétrias[59], pour s'étonner que l'isopolitie soit concédée non pas à une cité mais à deux particuliers -- et cela sans l'entremise du roi -- et que la proxénie leur soit attribuée, alors qu'ils ne se trouvaient pas à Démétrias. Elle conclut: «Ce n'est que comme une *civitas* romaine (après 168) que Pydna aurait pu émettre un tel décret pour Démétrias (et non pas pour ses deux citoyens)»[60].

Fanoula Papazoglou revient alors à la question de la souveraineté des cités macédoniennes pour proposer le schéma suivant. Celles-ci fonctionnaient comme des communautés autonomes et possédaient des institutions démocratiques. Cependant elles devaient disposer d'un lien juridique avec le souverain, «d'un représentant du roi qui pouvait intervenir dans leurs affaires, informer le monarque, transmettre son ordre»[61]. Cette fonction de lien était

59. Hatzopoulos, *Institutions* II, 55.
60. Papazoglou, «Polis», 172.
61. Papazoglou, «Polis», 172.

remplie par l'épistate. A l'appui de sa position, elle invoque le témoignage de M. Holleaux[62], qui définit l'épistate comme celui «qui dans une localité sujette, vassale ou protégée... est le représentant délégué de la puissance souveraine, suzeraine ou protectrice...», et de Walbank, selon qui -- d'après elle -- l'autorité du roi et de l'assemblée des Macédoniens serait représentée dans les cités par «a state official called (probably in all cities) an ἐπιστάτης, and his administrative assistants, called χειρισταί. These officials conveyed the wishes of the state to the leading magistrates of the city (the *principes* of Livy 40.56.8)...These magistrates were called πολιτάρχαι»[63]. Elle y ajoute celui de Sylvie Le Bohec, avant d'aborder ma position, qu'elle résume en isolant une phrase[64], non pas de ma conclusion, mais prise vingt-cinq pages auparavant, au milieu d'une discussion sur la forme, et le contenu des documents administratifs macédoniens.

La partie suivante de l'étude de l'érudite yougoslave consiste en une énumération (sélective) des témoignages littéraires sur les épistates macédoniens: les passages de Polybe sur les épistates et les *cheiristai* de Macédoine et de Thessalie[65], sur Brachyllès à Sparte[66], sur les destinataires des ordres de Philippe V au sujet des enfants des victimes de sa cruauté[67] et sur les représentants de Philippe V en Phocide[68]. Fanoula Papazoglou, après avoir ajouté qu' «à Athènes, après sa capitulation dans la guerre chrémonidienne 263/2), Antigone Gonatas installa un gouvernement militaire avec un épistate à sa tête»[69], passe en revue les témoignages épigraphiques réunis dans ma monographie, mais sans faire état des discussions détaillées qui les accompagnent. Ainsi, elle passe sous silence -- ou du moins sans commentaire -

62. M. Holleaux, *Etudes* III, 217.

63. *Macedonia* III, 476.

64. Hatzopoulos, *Institutions* I, 405: «the *epistates* is not the royal functionary, but the chairman of a board of civic magistrates presiding over the Council and the Assembly» (qui s'inspire d'ailleurs d'une formule de Bikerman, *Institutions,* 163: «Mais les épistates ne sont pas des gouverneurs ... le décret de la ville est voté sur proposition de l'épistate et des magistrats. Il semble ... que l'épistate séleucide fût ... en quelque sorte le 'président' de la communauté»).

65. Pol. 5.26.5.

66. Pol. 20.5.12.

67. Pol. 23.10.8, cité peut-être de mémoire comme ἔγραψε τοῖς ἐπὶ τῶν πόλεων διατεταγμένων (*sic*).

68. Tite-Live 34.48.2

69. Papazoglou, «Polis», 173, n. 2.

- le fait que Spargès serve *seul* d'éponyme dans l'acte de vente le plus ancien d'Amphipolis[70], ce qui suggère un magistrat annuel, et tait les autres cas d'épistates servant d'éponymes uniques. Elle déclare que nous ignorons «s'il y avait une rotation annuelle des épistates et si toutes les cités, même les plus humbles, avaient des épistates»[71] et se demande pourquoi, si Alkoména était à l'époque hellénistique un village, le roi se serait adressé à elle et non pas à Styberra, la cité principale des Derriopes. Au sujet du *diagramma* de Thessalonique sur le sanctuaire de Sarapis, elle affirme que le roi confie le contrôle «des trésors du sanctuaire» aux épistates et non aux magistrats civiques et au sujet du *diagramma* d'Amphipolis sur les concours stéphanites, elle assure que la clause «s'il n'y a pas de gymnasiarques, que ces dispositions soient mises en oeuvre par les épistates» ne signifie pas qu'il y avait dans toutes les cités des épistates, parce que l'ordonnance ne concerne que les cités ayant un épistate -- qu'elle appelle «normales» -- et qui étaient plus nombreuses que celles qui avaient un gymnasiarque[72].

En conclusion, elle réitère son adhésion à l'opinion «traditionnelle», ce qui lui permet de réaffirmer que les cités macédoniennes n'étaient pas souveraines et ne pouvaient pas être qualifiées d'Etats.

A l'origine de l'article de Fanoula Papazoglou il y a un malentendu. Je n'ai évidemment jamais soutenu que les cités macédoniennes étaient des Etats souverains et non pas des unités civiques faisant partie intégrante de l'Etat macédonien. A la racine de ce malentendu il y a la conception rigide et aujourd'hui abandonnée[73] de l'érudite yougoslave que toutes les cités grecques étaient des Etats souverains et que, par conséquent les communautés civiques non souveraines, telles les *poleis* macédoniennes, ne pouvaient pas être considérées comme des cités grecques («Ce qui leur manquait pour être assimilées aux poleis grecques, c'était justement la souveraineté»[74]). Dans sa démonstration elle commet un certain nombre d'erreurs qu'il suffit de corriger, sans s'y étendre: Il n'y a rien d'anormal à ce que dans le décret de Pydna l'isopolitie soit concédée à des particuliers et non pas à une cité.[75] Il n'y a rien

70. Hatzopoulos, *Amphipolis,* 19-24, no II.

71. Papazoglou, «Polis», 175.

72. Papazoglou, «Polis», 176.

73. Voir en dernier lieu, M. H. Hansen-A. H. Nielsen, *An Inventory of Archaic and Classical Greek Poleis* (Oxford 2004) 85-94, avec bibliographie.

74. Papazoglou, «Polis», 170.

75. Cf. *LSJ*^{9}, *sub verbo,* avec plusieurs références épigraphiques.

d'anormal non plus à ce que la proxénie soit attribuée aux deux sculpteurs de Démétrias, qui avaient répondu favorablement aux ambassadeurs de Pydna «alors qu'ils ne se trouvaient pas à Démétrias»[76]. Ceux-ci ont apparemment été approchés par l'ambassade pydnéenne pendant qu'ils travaillaient quelque part en Macédoine, selon mon hypothèse à Dion[77]. Mais il s'agissait d'une situation temporaire et il est probable qu'au moment du vote du décret ils étaient déjà rentrés chez eux. Enfin, on ne peut que s'étonner que l'auteur de l'article croie que Pydna soit devenu «une *civitas* romaine» après 168. Quant au fond de la question concernant le droit d'une cité macédonienne d'accorder la proxénie, ce qui pourrait relever de la politique étrangère, domaine réservé du pouvoir central, la discussion afférente sur toutes les proxénies macédoniennes, qui peut se lire aux pages 367-69 de ma monographie, avait apparemment échappé à Fanoula Papazoglou. En fait, on constate que toutes les proxénies macédoniennes concernent soit des cités en dehors de la Macédoine proprement dite (Philippes, Cassandreia avant le règne d'Antigone Gonatas[78]) soit des relations entre cités sous le pouvoir des rois macédoniens (Antigoneia-Philippes, Démétrias-Pydna[79]), qui de ce fait ne relèvent pas de la politique étrangère.

C'est à juste titre que Fanoula Papazoglou souligne le besoin d'un lien entre les communautés locales et le pouvoir central et qu'elle constate que cette fonction était remplie par l'épistate. C'est précisément ce que j'écrivais dans mes conclusions sur la question aux pages 426-27 de ma monographie. Mais il n'était point nécessaire que cette fonction fût remplie par un officier royal, comme le pensait Holleaux à une époque où n'était connu qu'une petite partie de la documentation actuellement disponible. Un magistrat local responsable *aussi* vis-à-vis du roi pouvait aussi bien remplir ce rôle. Quant au témoignage quelque peu confus sur les rapports entre épistates, *cheiristai* et politarques, qu'elle attribue à Walbank et qu'elle invoque à l'appui de sa position, il s'agit d'une méprise; car il n'est pas de la plume de ce savant, mais de N. G. L. Hammond, dont le point de vue sur les épistates a été discuté plus haut.

Les témoignages littéraires plus ou moins correctement rapportés constituent un pot-pourri où, sous prétexte que Polybe, qui n'écrit pas un manuel de droit public, utilise le terme général «préposé», les structures administratives de la Macédoine sont confondues avec des mesures de contrôle de cités ou régions

76. Papazoglou, «Polis», 172.
77. Cf. *BullEpigr* 1994, 389.
78. Hatzopoulos, *Institutions* II, nos 37 et 44.
79. Hatzopoulos, *Institutions* II, nos 38 et 55.

(Sparte, la Phocide) sous influence macédonienne. En revanche, l'information qu'Antigone Gonatas installa un épistate à Athènes à l'issue de la guerre chrémonidienne est purement et simplement imaginaire.

Les témoignages épigraphiques ne sont pas mieux traités. Il ne suffit pas de révoquer en doute le cas de Spargès à Amphipolis avant la conquête macédonienne pour se débarrasser du fait gênant des épistates faisant fonction d'éponyme. Dans ma monographie, je cite encore les cas de Béroia[80], d'Amphipolis après la conquête macédonienne[81] et d'une cité de la Tripolis de Perrhébie annexée à la Macédoine[82], sur lesquels elle ne dit pas un seul mot. Le mandat en principe annuel des épistates[83] découle de leur fonction d'éponyme, quant à leur ubiquité dans les communautés civiques macédoniennes, elle se déduit du *diagramma* sur les concours stéphanites, qui, quoi qu'en dise Fanoula Papazoglou, concerne toutes les cités de Macédoine (ταῖς πόλεσιν ταῖς κατὰ Μακεδονίαν sous-entendu comme complément circonstanciel de lieu dans l'hypothèse εἰ δὲ μὴ ὧσι γυμνασίαρχοι) et non pas seulement les cités qu'elle appelle «normales», quel que soit le sens attribué à cette curieuse épithète. Par conséquent, il est inexact de dire que nous ignorons «s'il y avait une rotation annuelle des épistates et si toutes les cités, même les plus humbles, avaient des épistates»[84]. De même, l'interrogation pourquoi, si Alkoména à l'époque hellénistique était un village, le roi se serait adressé à elle et non pas à Styberra, est la conséquence d'une lecture inattentive de ma monographie, où[85] je dis précisément le contraire, à savoir que le roi s'était adressé au magistrat principal des Derriopes, qui avait son siège à Styberra, et que celui-ci avait communiqué le contenu de la lettre royale au magistrat principal d'Alkoména. Quant au statut d'Alkoména, il fait l'objet d'un traitement

80. Hatzopoulos, *Institutions* II, no 73.

81. Hatzopoulos, *Institutions* II, no 77; *BullEpigr* 1999, 378.

82. Hatzopoulos, *Institutions* I, 156, n. 15; 373, n. 8.

83. Au cas spécial du maintien de Spargès au pouvoir pendant plusieurs années dans la situation de crise consécutive à la conquête d'Amphipolis, j'ai consacré plusieurs pages (Hatzopoulos, *Amphipolis* 75-76; *id.*, *Institutions* I 390-91), que l'auteur, à en juger par sa déclaration péremptoire («Ce fait [la prorogation de Spargès] à lui seul contredit l'hypothèse que Spargès aurait été un magistrat civique»), semble ignorer ou passe sous silence. En fait, il s'agit d'un phénomène qui se rencontre aussi dans d'autres cités, telles Athènes ou Mégare, comme on le verra plus loin.

84. Papazoglou, «Polis», 175.

85. Hatzopoulos, *Institutions* I, 415.

exhaustif qui explique les contradictions apparentes de nos sources[86]. On retrouve les mêmes symptômes de lecture hâtive et inattentive dans sa discussion du *diagramma* de Thessalonique. Dire que le roi confie le contrôle des trésors du sanctuaire aux épistates et non aux magistrats civiques ne constitue pas seulement une présomption (λῆψις τοῦ ζητουμένου) en ce qui concerne le premier, mais aussi une méprise ou un contresens, car le roi confie le contrôle des trésors aussi aux *dikastai*, dont, quoi qu'elle pense de l'épistate, elle ne conteste pas le caractère de magistrats civiques[87].

En conclusion, l'article de Fanoula Papazoglou trahit une difficulté à intégrer dans des schémas sur la *polis* datant d'une autre époque les témoignages récemment mis au jour sur les institutions macédoniennes et une incompréhension des positions et des arguments développés dans ma monographie. Aussi se limite-t-elle en fait à la répétition, dépourvue d'éléments nouveaux, d'une thèse sur les épistates fondée sur une petite fraction seulement de la documentation actuellement disponible.

IV. R. M. Errington, le roi, les cités et les épistates

R. M. Errington a développé ses propres réserves sur mon interprétation de l'administration du royaume macédonien dans un article intitulé «König und Stadt im hellenistischen Makedonien: die Rolle des Epistates» et paru dans le 32e volume de la revue *Chiron* en 2002. Il semble ignorer l'article de N. G. L. Hammond et n'a connu celui de Fanoula Papazoglou que trop tard pour en tenir compte. Son exposé commence par une réaffirmation de la conclusion d'A. Giovannini[88], que personne à ma connaissance ne conteste, à savoir que les cités macédoniennes n'avaient pas une politique étrangère indépendante, à laquelle il ajoute sa propre contribution, à savoir que «les finances des cités ne pouvaient pas être gérées sans la surveillance royale»[89], ce qui énoncé de façon plus simple comme «dans certaines conditions, le roi avait un droit de regard sur les finances des cités», serait, je pense, unanimement accepté. Il poursuit par une sorte d'apologie ou d'explication sur la raison pour laquelle dans sa *Geschichte Makedoniens* publiée en 1986 il a suivi la *communis opinio*

86. Hatzopoulos, *Institutions* I, 84-87.

87. Cf. Hatzopoulos, *Institutions* I, 378-80.

88. A. Giovannini, «Le statut des cités de Macédoine sous les Antigonides», *Ἀρχαία Μακεδονία* II (Thessalonique 1977) 465-72.

89. Errington, «Epistates», 51.

consacrée par les écrits de M. Holleaux et confortée par A. Giovannini.

Après cette introduction, le passage maintes fois déjà cité de Polybe (5.26.5), augmenté d'une phrase supplémentaire, sert de point de départ: διόπερ οἵ τ' ἀπὸ Μακεδονίας καὶ Θετταλίας ἐπιστάται καὶ χειρισταὶ τὴν ἀναφορὰν ἐποιοῦντο πρὸς ἐκεῖνον, αἵ τε κατὰ τὴν Ἑλλάδα πόλεις ἐν τοῖς ψηφίσμασι καὶ τιμαῖς καὶ δωρεαῖς ἐπὶ βραχὺ μὲν ἐμνημόνευον τοῦ βασιλέως, τὸ δ' ὅλον αὐτοῖς ἦν καὶ τὸ πᾶν Ἀπελλῆς. M. Errington censure mon «drastische»[90] jugement sur l'acribie de Polybe dans l'emploi des termes techniques de la Macédoine et des Etats hellénistiques en général, bien qu'il soit partagé par A. Aymard[91] et par R. S. Bagnall[92]. Pourtant, l'association des épistates, officiels civils, et des *cheiristai*, officiels de l'intendance militaire, est clairement trompeuse et a effectivement induit en erreur plus d'un savant[93], qui les ont pris pour des administrateurs civils sous les ordres des épistates. Egalement trompeuse est l'association des ces officiels avec la Thessalie, parce qu'il n'y a aucune attestation sûre de leur présence dans les cités de la Thessalie proprement dite (dans les quatre tétrades). Ceux qui sont mentionnés sur une inscription fragmentaire de Gonnoi relative à un conflit frontalier de cette cité avec Hérakleion et Leibethra[94] ont toutes les chances d'appartenir à ces deux cités macédoniennes voisines; la dédicace d'un citoyen de Béroia à Asklépios datée par un épistate éponyme, qui a été découverte encastrée dans une église d'Elasson, provient d'une cité de la Tripolis de Perrhébie[95] annexée à la Macédoine; le décret d'asylie d'Homolion daté à la macédonienne par le prêtre d'Asklépios et -- malgré mes réserves avérées injustifiées après la découverte d'un nouveau fragment -- aussi par l'épistate, ne provient pas d'une cité de la Thessalie mais de la Magnésie[96], qui à l'époque était quasiment annexée à la

90. Errington, «Epistates», 52.

91. A. Aymard, *Les Assemblées de la confédération achaienne* (Bordeaux 1938) 9-16.

92. R. S. Bagnall, *The Administration of the Ptolemaic Possessions outside Egypt* (Leyden 1976) 214, n. 1.

93. Bengtson, *Strategie* II, 328; Sylvie Le Bohec, *Antigone Doson* (Nancy 1993) 255-79.

94. B. Helly, *Gonnoi* II, 100-105, no 93.

95. Hatzopoulos, *Institutions* I, 156, n. 15; 373, n. 8.

96. D. Bosnakis et K. Hallof, «Alte und neue Inschriften aus Kos», *Chiron* 33 (2003) 229-34, ont publié un nouveau fragment provenant de l'Asklépieion, qui, joint à un autre fragment connu depuis longtemps, conserve des décrets d'asylie plus ou moins complets de Gonnoi, Homolion, Thèbes d'Achaïe et Mégare. Cette découverte récente permet de compléter partiellement le décret fragmentaire d'Homolion publié jadis par R. Herzog et G. Klaffenbach, *Asylieurkunden aus Kos* (Berlin 1952) 13, no 5, et confirme la restitution

Macédoine[97]. M. Errington concède «théoriquement»[98] que dans ce passage Polybe pourrait ne pas utiliser un vocabulaire technique, mais il essaye de rétablir la fiabilité de l'historien mégalopolitain en invoquant les cas de Brachyllès à Sparte[99], d'Asklépiadès à Panamara[100] et d' Apollonios et de Philippos à Héraclée du Latmos[101], qui, qualifiés d'épistates, sont manifestement tous des gouverneurs étrangers imposés par un souverain à des cités sujettes. Il ne trouve pas concevable que le même terme puisse dans le même contexte administratif macédonien ne pas avoir partout le même contenu. Pourtant, un simple détour par Rhodes aurait suffi pour le convaincre que cela est parfaitement possible. Le terme *epistatas* y désigne à la fois des épistates civils élus localement[102] et des officiels ayant des compétences militaires nommés par l'Etat rhodien à Rhodes même ou dans les îles et la Pérée[103], pour

---

du mot [ἐπιστα]|τοῦντος aux lignes 2-3, proposée par les Robert, *BullEpigr* 1953, 152, sur laquelle j'avais, à tort, exprimé mon scepticisme. Ces lignes se lisent maintenant: ἀγαθῆι τύχηι· ἐφ' ἱερέως τοῦ Ἀσκληπιοῦ Φιλοξένου, ἐπιστα|τοῦντος δὲ Ἀνδρονίκου τοῦ Ἀντιφίλου... En revanche, je pense que la restitution du mot Θεσσαλῶν à la ligne 25 est erronée. Le passage sur l'amitié et la parenté d'Homolion et de Cos doit être restitué ainsi: καὶ ἐμφανιζόν|[των τήν] τε φιλίαν κ[αὶ τὴν συγγένειαν τὴν ὑπάρχουσαν | ταῖς πόλεσιν ἐξ ἀρχῆς αὐ[ταῖς] πρὸς αὐτὰς καὶ τῶι ἄλλωι ἔθνει τῶ[ι] | [Μαγνήτων ...]. Une correction analogue est nécessaire à la ligne 6 du décret de Gonnoi, où la restitution τῶι ἄλλωι ἔθνει τ[ῶι Περραιβῶ]ν au lieu de τ[ῶι Θεσσαλ]ῶν s'impose, d'autant plus qu'aux lignes 10-11 on lit: τήν τε φιλίαν καὶ συμμαχίαν ὑπάρχειν πᾶσι Περραιβοῖς πρὸς τὴν Κώιων πόλιν. C'est un anachronisme de considérer Homolion et Gonnoi comme des cités thessaliennes, alors qu'à l'époque elles étaient respectivement magnète et perrhèbe. [Voir maintenant B. Helly, «Décrets de cités thessaliennes à Cos», *Chiron* 34 (2004) 87-107, qui propose de façon idépendante les mêmes restitutions.]

97. Cf. F. W. Walbank, dans N. G. L. Hammond-F. W. Walbank; *A History of Macedonia* III (Oxford 1988) 223: "the whole Magnesian peninsula, which thus became in effect an adjunct to Macedonia rather than a part of Thessaly" (règne de Démétrios Poliorcète); cf. p. 320 (règne de Démétrios II).

98. Errington, «Epistates», 53.

99. Pol. 20.5.2.

100. M. Segre, *Tituli Calymnii* (Bergamo 1952) no XXIII.

101. *I. Stratonikeia* I 4.

102. Cf. *IG* XII 1, fr. A 18: καὶ ἐπιστάτας γενόμενος Λινδίων.

103. Cf. *SGDI* 4332 [=*I. der rhodischen Peraia. Appendix* VI]: Σωσικλῆς Νικαγόρα Ἅμιος ἐπιστατήσας ἔν τε Καστάβωι καὶ ἐπὶ τοῦ πύργου τοῦ ἐν Μεγίσται ou *I. Stratonikeia* 9 [[Πο[λυ]κρ[ατίδα]ς [Δ]αΐλόχου]] καθ' ὑοθεσίαν δὲ Νικοφάνευς Ῥόδιος ἀποσσταλεὶς ἐπιστάτης ὑπὸ τοῦ δήμου τῶν Ῥοδίων.

ne pas mentionner les épistates des *patrai* ou des *diagoniai*[104]. S'agissant d'un mot de sens aussi général («préposé»), c'est le seul contexte qui permet d'en déterminer le contenu exact. La mise en rapport avec des verbes tels ἀποστέλλω, πέμπω, ἀπολείπω, τάσσω ou avec un complément de lieu au génitif[105] ou prépositionnel[106] sont les signes certains de l'épistate-fonctionnaire imposé par une autorité extérieure, de même que le complément sous forme d'ethnique au génitif pluriel (ἐπιστάτας γενόμενος Λινδίων) est la marque infaillible de l'épistate-magistrat local. Il est évident que les cas cités par M. Errington d'un Béotien à Sparte (ἐπιστάτην ἀπέλειπε τῆς πόλεως), d'un citoyen de Peuma à Panamara ([ἀποσταλεὶς ἐπι]στάτ[ης τοῦ βασιλέως] Φιλί[ππου]) et de deux Calymniens à Héraclée du Latmos (τεταγμέν[οι] ἐ[πιστά]τα[ι] au service d'Antigone Doson ou de Philippe V concernent des fonctionnaires ayant des compétences avant tout militaires[107] et imposés dans des possessions extérieures à la Macédoine et n'ont pas grand-chose à voir avec l'administration interne des cités du territoire national par des magistrats qui sont leurs propres citoyens[108] et qui n'ont pas de compétences militaires[109]. Or, précisément, les épistates des cités macédoniennes n'appartiennent pas à la première mais bien à la seconde catégorie comme le montre maintenant l'expression Διεστῶν... τῶι ἐπιστάτει (en tout comparable à l'ἐπιστάτας Λινδίων), que l'on lit sur la lettre de Philippe V à Dion, publiée en 1999, et que M. Errington semble ignorer[110].

Conscient ou non de ce défaut de son raisonnement, l'auteur tente de conforter son plaidoyer pour Polybe en déplaçant le problème. L'important ne

104. Sur la question des épistates rhodiens, voir Chr. Blikenberg, *Lindos.II. Inscriptions* (Copenhague 1941) 24-30.

105. Cf. *OGIS* 329: [τὸν ἐπισ]τά[την] τῆς πόλεως.

106. Cf. n. 102, ci-dessus et *I. rhodischen Peraia* 601: ἐπιστατοῦντος ἐν Ἰδύμωι; *IG* XII 5, 1061: ἐπιστάτης ἐν Ἀρσινόηι.

107. Cf. R. S. Bagnall, *The Administration of the Ptolemaic Possessions outside Egypt* (Leiden 1976) 220-24, et Ivana Savalli-Lestrade, «Amici del re, alti funzionari e gestione del potere», *Simblos* 3 (2001) 269-75.

108. Adeimantos and Menippos fils de Kriton et Kriton fils d'Adeimantos, originaires de Karthaia sur l'île de Kéos et honorés dans leur patrie, n'étaient pas des gouverneurs imposés à leurs concitoyens, comme J. Ma, *Antiochos III and the Cities of Western Asia Minor* (Oxford 2002[2]) 377-78, l'a montré de façon convaincante.

109. Sur leurs fonctions *administratives* relatives à la tenue des registres des citoyens et des chevaux de cavalerie à réformer, voir plus bas.

110. D. Pandermalis, «Δῖον 1997. Ὁ ἐπιστάτης, οἱ πελιγᾶνες καὶ οἱ λοιποὶ πολῖτες» *AEMΘ* 11, 1997 (Thessalonique 1999) 234-35; cf. *BullEpigr* 2000, 453, 4.

serait pas de savoir si dans chaque cité de Macédoine et de Thessalie il y avait des épistates et des *cheiristai* royaux, mais le contraste entre ces deux Etats et les cités de la Grèce, où, d'après Polybe, la communication avec Apellès ne passait pas par de tels officiels mais s'effectuait par des décrets, des honneurs et des dons (αἵ τε κατὰ τὴν Ἑλλάδα πόλεις ἐν τοῖς ψηφίσμασι καὶ τιμαῖς καὶ δωρεαῖς ἐπὶ βραχὺ μὲν ἐμνημόνευον τοῦ βασιλέως, τὸ δ' ὅλον αὐτοῖς ἦν καὶ τὸ πᾶν ὁ Ἀπελλῆς). M. Errington en conclut que les autorités civiques de la Macédoine et de Thessalie n'étaient pas alors les interlocuteurs réguliers, normaux («regelmessigen»[111]) du pouvoir central. En fait, il n'en est rien. Il suffit de mentionner les lettres de Philippe V adressées aux autorités civiques de Larissa et datant précisément de cette période[112], que M. Errigton mentionne plus loin, et la lettre du même roi aux autorités civiques de Dion, que l'auteur semble ignorer, pour comprendre à quel point cette conclusion est inexacte.

M. Errington énonce ensuite la règle qu'il n' y a que deux sortes de communication royales dans les Etats hellénistiques: celles qui ont comme destinataires des communautés civiques et qui sont adressées τῇ βουλῇ καὶ τῶι δήμωι et celles qui sont adressées à des individus. Etant donné que ceux-ci, dans les autres monarchies hellénistiques sont des fonctionnaires royaux, il faut en déduire par analogie qu'il en est de même en Macédoine.

Cette démonstration pèche par plusieurs côtés. 1) Il n'y a pas que deux sortes de communications royales. Il y a aussi une troisième qui s'adresse *à la fois* à un individu et à une communauté civique. C'est le cas de la lettre de Séleukos à Séleucie-en-Piérie[113], d'Antigone Doson à Tripolis de Perrhébie[114] et de Philippe V à Dion. 2) Il n'y pas une espèce homogène de «monarchies macédoniennes» et encore moins de «rois hellénistiques»[115]; même à l'intérieur de chaque Etat hellénistique les rapports entre le pouvoir central et les autorités locales ne sont pas uniformes. 3) Il s'agit encore une fois d'une λῆψις τοῦ ζητουμένου, puisque le caractère exact des épistates, non seulement en Macédoine, mais aussi chez les Ptolémées et les Séleucides fait l'objet du présent débat. En ce qui concerne les Séleucides en particulier, une série de

111. Errington, «Epistates», 54.
112. *Syll*^{3} 543.
113. M. Holleaux, *Etudes* III, 199-254.
114. A. Tziaphalias, *Deltion* 52 (1997), *Chronika* 501.
115. Errington, «Epistates», 54; cf. F. W. Walbank, «The Hellenistic World: New Trends and Directions», *Scripta Classica Israelitica* 11 (1991-1992) 90-113.

spécialistes, allant d'A. Heuss et d'E. Bikerman à Ivana Savalli-Lestrade[116] et J. Ma[117], contestent qu'il se soit dans tous les cas agi de fonctionnaires royaux.

M. Errington pense disposer d'un autre argument dans la liste des *archontes* d'Amphipolis[118]. Il affirme que l'éponyme normal y est le prêtre d'Asklépios, ce que nul ne conteste. Il reconnaît que l'épistate y est aussi mentionné, tout comme dans la date du décret de la même cité sur l'asylie de Cos, mais affirme qu'il n'a pas fonction d'éponyme, parce qu'il ne figure jamais seul dans les dates et que le nombre de ses années en fonction n'est jamais mentionné. L'affirmation ainsi formulée est inexacte, parce que nous avons vu l'épistate figurer seul dans des documents de Béroia, de Tripolis de Perrhébie et d'Amphipolis même. Il pense pouvoir tirer argument sur le caractère royal de l'épistate du fait qu'il est mentionné juste après l'année de règne et avant le prêtre (d'Asklépios). De la proximité du prêtre éponyme et du nom du mois sur le prescrit du décret d'Amphipolis sur l'asylie de l'Asklépieion de Cos[119] il déduit apparemment qu'ils constituent la véritable date. Il n'en est rien[120]. En fait, comme je l'avais bien signalé dans ma monographie[121], l'ordre varie de document à document; à Thessalonique en particulier l'épistate est séparé de l'année de règne par le nom du prêtre et du mois, alors qu'à Miéza le mois est séparé du nom du prêtre par le nom de l'épistate. La déduction tirée du silence des documents sur ses années en fonction est encore une fois une λῆψις τοῦ ζητουμένου, parce qu'il aurait fallu démontrer préalablement que les épistates restaient en fonction pendant plusieurs années. Nonobstant, M. Errington fait un pas de plus et suppose que la liste aurait été inscrite à la sortie de l'épistate de

116. Ivana Savalli-Lestrade, «Comment on écrit l'histoire hellénistique. A propos d'un livre récent sur la place des élites civiques dans le royaume séleucide», *REG* 111 (1998) 314.

117. J. Ma, *Antiochos III and the Cities of Western Asia Minor* (Oxford 2002[2]) 390 *ad* p. 151, n. 173.

118. Hatzopoulos, *Instituions* II, no 61.

119. Hatzopoulos, *Institutions* II, no 41: Βασιλεύοντος Ἀντιγόνου ἔτους ἑνὸς καὶ τεσσαρακοστοῦ, ἐπιστάτου Ξενία τοῦ Ὀργέως, ἐφ' ἱερέως Λυσιμάχου, ψηφίσματα Γορπιαίου ἐνάτηι ἐπὶ δέκα.

120. Pourrait-on déduire du prescrit d'un acte d'affranchissement de Bouthrotos (*Insc. Bouthrotos* no 1: Ἀγαθᾶι τύχαι· στραταγο[ῦ]ν[τος Ἀ]πειρωτᾶν Εὐάλκου Μολοσσοῦ, προστα[τοῦντ]ος δὲ Χαόνων Λυκίδα Ἐλίννου [ἱερέ]ος δὲ Ἀσκλαπιοῦ Σαώτα Πρασαιβοῦ, μη[νὸ]ς Κρανείου), que le προστάτας des Chaones n'était pas un magistrat annuel?

121. Hatzopoulos, *Institutions* I, 383.

ses fonctions, qui aurait eu lieu lors de la neuvième année de règne de Philippe V, à l'occasion de laquelle l'épistate aurait fait graver la liste d'*archontes* ayant été en fonction en même temps que lui. L'hypothèse est séduisante, mais elle est démentie par les faits. Un examen attentif de la photographie de l'inscription lui aurait permis de constater que la liste des *archontes* n'a pas été gravée en une seule fois, mais au fur et à mesure par des mains différentes[122]. En fait, les cinq premières lignes constituent l'intitulé de la liste indiquant la date, exprimée par année de règne, nom de l'épistate et nom du prêtre éponyme (séparé des précédents pour être rapproché du premier collège d'archontes, par souci d'homogénéité), et la nature du document. Suivent les noms des archontes sur deux colonnes, précédés chaque fois d'un nom de prêtre éponyme.

Pour une raison qui me reste incompréhensible M. Errington soutient que «la constatation d'une responsabilité mixte royale et civique dans les cités...affaiblit un autre argument considéré par Hatzopoulos comme décisif pour son interprétation»[123]. Pourtant, aux pages 426-27 de ma monographie, je soulignais moi-même la double responsabilité des épistates. Se peut-il que ce passage lui ait échappé?

Du *diagramma* sur les concours stéphanites trouvé à Amphipolis et prescrivant des mesures qui devront être prises dans chaque cité de Macédoine par les gymnasiarques et, s'il n'y en avait pas, par des épistates, j'avais déduit qu'il y avait des épistates dans toutes les cités de Macédoine -- ce qui contrairement à Fanoula Papazoglou, M. Errington accepte -- et que ceux-ci avaient un statut comparable à ceux des gymnasiarques qu'ils devaient remplacer, autrement dit qu'ils étaient comme eux des magistrats civiques. M. Errington ne s'en laisse pas convaincre sur ce point, alléguant que, si à Amphipolis il y avait à la fois des fonctionnaires royaux (les épistates) et des magistrats civiques, il ne doit y avoir aucune difficulté à accepter qu'un épistate royal puisse assumer les fonctions du gymnasiarque dans les communautés trop sous-développées pour avoir un tel magistrat. Il s'agit une fois de plus d'une λῆψις τοῦ ζητουμένου, pour ne pas dire d'un raisonnement circulaire, car le caractère de fonctionnaire royal de l'épistate d'Amphipolis n'a été aucunement établi, mais est précisément l'objet du débat.

---

122. Il suffit de comparer le sigma de la première ligne de la première colonne (ΣΑΝΙΟΥ), avec la même lettre de la première ligne de la seconde colonne (ΕΦΙΕΡΕΩΣΣΚΑΜΑ) ou l'oméga de la troisième ligne de la première colonne (ΜΦΟΔΩΡΟΥ) avec celui la même ligne de la seconde colonne (ΠΕΔΙΕΩΣ) et ainsi de suite.

123. Errington, «Epistates», 55.

Passant à Thessalonique, M. Errington mentionne le décret pour Admétos proposé par un hypépistate, qu'il considère comme un fonctionnaire royal, et par cinq *dikastai*, dont il concède le caractère civique[124]. Cependant, un autre décret de Thessalonique, où l'épistate est cité après l'année de règne et le prêtre éponyme et entre ce dernier et les trésoriers[125], l'un et les autres manifestement magistrats civiques, lui pose un problème qu'il tente d'évacuer en invoquant le décret d'Amphipolis, qui apparemment est le seul à ses yeux à être correctement rédigé, mais en retombant ainsi, une fois de plus, dans un raisonnement circulaire. En ce qui concerne le *diagramma* de Thessalonique sur les finances du sanctuaire de Sarapis[126], il considère l'épistate et les *dikastai* comme les deux piliers, le royal et le civique, de l'administration de la cité, tout en étant tenté de faire de ces derniers aussi des fonctionnaires royaux, bien que, comme il reconnaît, dans les deux documents où ils figurent ils agissent dans un contexte purement civique.

Après un survol du registre des actes de vente de Miéza[127], où il omet de relever le fait le plus significatif, à savoir que d'une année à une autre le nom de l'épistate change avec celui du prêtre éponyme, il passe aux actes de vente de Chalcidique et d'Amphipolis. Il écarte l'acte de vente de Stolos daté par un épistate[128] et que j'avais attribué à l'année 351/0, comme «nicht genau datierbar»[129], sans donner les raisons de sa réserve. Ensuite, il rejette sans discussion ma chronologie des actes d'Amphipolis, pourtant longuement argumentée[130] et acceptée par des spécialistes de cette période et de cette région tels G. Le Rider et O. Picard[131], et ironise sur la possibilité que Philippe aurait pu prendre à son service des membres des élites de la cité conquise, tel l'épistate Spargès resté en fonction pendant plusieurs années après la conquête. Pour s'en convaincre, il aurait suffi de relire le passage de Diodore relatif à la

124. Hatzopoulos, *Institutions* II, no 50.
125. Hatzopoulos, *Institutions* II, no 52.
126. Hatzopoulos, *Institutions* II, 15.
127. Hatzopoulos, *Institutions* II, 92.
128. Hatzopoulos, *Chalcidique,* 27-31, no III.
129. Errington, «Epistates», 58.
130. Cf. Hatzopoulos, *Amphipolis,* 62-86.
131. G. Le Rider, *Monnayage et finances de Philippe II. Un état de la question* (*ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ* 23; Athènes 1996) 57-58; O. Picard, «Deux émissions de bronze d'Amphipolis», *BCH* 118 (1994) 207-214.

prise de la ville[132]. Ne voulant pas accepter que les deux documents amphipolitains (ou argilien et amphipolitain) datés par le seul épistate remontent à la période d'avant la conquête macédonienne et témoignent d'une époque où ce magistrat était le magistrat principal de la cité faisant office d'éponyme, il est obligé d'avoir recours à l'hypothèse *ad hoc* que par deux fois (sur les 12 documents conservés, qui comme par hasard sont aussi les plus anciens), leur rédacteur ou abréviateur aurait par négligence omis la date, comme si la date n'était pas un élément indispensable de ce genre de documents. Pour le cas où cette solution s'avèrerait dure à accepter, il a en réserve une seconde: à cause de la crise consécutive à la prise de la ville il n'y aurait simplement pas d'éponyme. Seulement, le cas parallèle dont il croit disposer, la prise en charge de la stéphanéphorie à Milet par Apollon, prouve exactement le contraire. L'éponyme --fût-il fictif -- est un élément indispensable de la date.

Pourtant l'explication plus simple, que j'avais déjà proposée[133], est qu'en période de crise, comme celle connue par Amphipolis juste après 357, par Athènes en 294/3-293/2[134] ou par Mégare sous le règne d'un roi Démétrios (le Poliorcète ou, plus probablement, Démétrios II)[135], les mêmes magistrats en principe annuels ont été maintenus en fonction pendant plusieurs années[136]. Cependant, il n'est pas toujours nécessaire de supposer une situation de crise pour expliquer le maintien d'un épistate en fonctions pendant plusieurs années. Son office pouvait faire partie de ces magistratures au sommet de l'exécutif qui étaient normalement susceptibles d'itération. Dans l'Epire voisine c'est notamment le cas du *prostatas*, dont la position est comparable à celle de l'épistate macédonien [137] et dont on voit le nom figurer avec celui de plusieurs stratèges dans les inscriptions de Bouthrotos. Nikostratos, par exemple, est

132. Diod. 16.8.2: τοὺς μὲν ἀλλοτρίως πρὸς αὐτὸν διακειμένους ἐφυγάδευσε, τοῖς δ' ἄλλοις φιλανθρώπως προσηνέχθη.

133. Hatzopoulos, *Amphipolis,* 74-77.

134. Cf. A. G. Woodhead, *The Athenian Agora XIV. Inscriptions. Decrees* (Princeton, N. J. 1997) 240-41.

135. *IG* VII 1-7; R. M. Heath, «Proxeny Decrees from Megara», *BSA* 19 (1912-1913) 82-88.

136. Cf. le maintien en fonctions pendant deux ans du prêtre éponyme lagide Tlépolémos cité par Ivana Savalli-Lestrade, «Amici del re, alti funzionari e gestione del potere», *Simblos* 3 (2001) 280, n. 65, d'après W. Clarysse-G. Van der Veken, *The Eponymous Priests of Ptolemaic Egypt* («PL Bat.»; Leiden 1983), no 44a et no 45.

137. Cf. Hatzopoulos, *Institutions* I, 392.

prostatas avec trois stratèges différents[138]. Personne ne songe pour autant à nier le caractère de magistrat civique du *prostatas*. Un autre cas d'itération possible d'un épistate d'Amphipolis serait attesté, si on adoptait la restitution du nom Adaios dans la lettre de Philippe V à Amphipolis de février 218[139] et que l'on restituât le même nom dans la lacune de la ligne 3 de la liste des *archontes* de la même cité datant de 214/3[140].

Ensuite, M. Errington s'aventure sur des terrains inconnus avec des conséquences malheureuses. Il croit que le décret d'Amphipolis sur l'exil de Philon et Stratoclès[141] date d'*avant* la conquête de la ville par Philippe II et qu'Amphipolis et Argilos ont eu une «une histoire tout à fait distincte»[142]. Il suffit de lire n'importe quel manuel d'histoire macédonienne pour savoir que l'exil de ces politiciens antimacédoniens date d'*après* la conquête[143] ou les auteurs grecs[144] pour apprendre combien étroites étaient les liens entre les deux cités de l'embouchure du Strymon, qui au IVe siècle se sont trouvées sous l'influence, sinon la domination de la Ligue Chalcidienne[145]. Finalement, il opte pour la solution suivante: Après la prise de la ville, Philippe y aurait imposé des gouverneurs avec le titre d'épistate. Comme il n'y aurait pas d'éponyme civique, les gens n'avaient pas d'autre choix que de dater leurs documents par le nom de l'épistate, bien que celui-ci n'eût pas un mandat de durée déterminée. Cela expliquerait l'absence du nom du mois de ces documents, parce qu'en l'absence d'indication de l'année sa mention n'aurait pas eu de sens.

Toute cette construction ne tient pas debout. Si ces documents étaient à situer après la conquête macédonienne, une date par le règne de Philippe aurait été plus utile. Quant à l'indication du mois ou à son absence, elle n'est pas significative, car la mention du mois est absente de six actes de vente -- dont les quatre sont datés à la fois par l'épistate et le prêtre d'Asklépios -- sur les dix suffisamment bien conservés. M. Errington a aussi du mal a justifier pourquoi

138. *Inscr. Bouthrotos* no 54: Philippos Tykonios; no 56: Admatos Lyktennos; nos 121-22: Nikarchos Hyporronios.
139. Hatzopoulos, *Institutions* II, no 9.
140. Hatzopoulos, *Institutions* II, no 61.
141. Hatzopoulos, *Institutions* II, no 40.
142. Errington, «Epistates», 60.
143. Cf. Griffith, *Macedonia* II, 351.
144. Thuc. 4.103.3-4; Diod. 12.32.
145. Cf. Arist., *Pol.* 1303b; 1306a.

après l'instauration du prêtre d'Asklépios comme éponyme on a continué à dater aussi par l'épistate, ce qui n'aurait été qu'une solution de désespoir en brève période de crise aiguë. Ce serait par habitude -- soutient-il -- prise pendant une demi-douzaine d'années, mais qui se serait perpétuée pendant plus d'un siècle et demi. Pourtant, il suffirait de relire le VIIe acte par ordre chronologique[146], daté de façon très explicite (ἄρχει χρόνος ἐπὶ ἱερέως Ἑρμαγόρα, ἐπὶ ἐπιστάτου Σπάργεως et le VIIIe[147], rédigé cette même année et daté ἐπὶ ἱερέως τοῦ Ἀσκληπιοῦ Ἑρ[μαγ]όρα, ἐπὶ ἐπιστάτου Αἰσχύλου, pour comprendre que dans ces documents la date découle de la combinaison des deux indications fournies par les deux éponymes, dont la présence – de l'un comme de l'autre – est également nécessaire pour la fixation précise de la période à l'intérieur de laquelle la transaction en question avait eu lieu.

Le corps de l'article de M. Errington se termine, sans référence aux dédicaces où l'épistate apparaît comme l'unique éponyme (Béroia, Tripolis de Perrhébie, Amphipolis), par une répétition de ses explications de la présence du seul épistate sur des documents d'Amphipolis (omission accidentelle du vrai éponyme ou absence d'éponyme consécutive à une situation de crise) et par une nouvelle déclaration de foi «orthodoxe». Il est, cependant, suivi d'une annexe visant à intégrer dans son propos les données des deux exemplaires fragmentaires du *diagramma* militaire récemment publié[148]. Les épistates y sont mentionnés deux fois en relation avec la tenue des registres civiques et en relation avec l'inspection des chevaux des cavaliers. Dans le fait qu'ils y figurent en compagnie de fonctionnaires de l'armée ou de l'administration centrale sous les ordres du roi (ἵππαρχος, γραμματεύς, ἐπὶ τὰ διαγραφάς, ἐπὶ τῆς χώρας) et qu'en cas de manquement à leurs obligations il sont passibles d'amendes versées dans la caisse royale, il voit une confirmation de sa position. Il n'en est rien. Ce nouveau document ne modifie pas la perception de l'épistate telle que je l'ai exposée dans ma monographie. Responsable vis-à-vis du roi dans les affaires militaires, qui constituent le domaine réservé du souverain, il est normal qu'en cas de faute il y verse ses amendes. Responsable de la tenue des registres civiques, tout comme les démarques attiques, il doit, tout comme les maires des communes françaises, collaborer avec les autorités du pouvoir central pour les questions du recrutement des troupes. Son implication dans le contrôle de l'état des chevaux de la cavalerie ne fait de lui un officier de

146. Hatzopoulos, *Amphipolis,* 38-43, no VII (=*Institutions* II, no 88).
147. Hatzopoulos, *Amphipolis,* 43-45, no VIII (=*Institutions* II, no 89).
148. Hatzopoulos, *Organisation,* 153-60, nos 2 I et 2 II.

l'armée royale pas plus que l'implication des bouleutes athéniens dans l'inspection de la cavalerie attique nous autorise à les assimiler à des fonctionnaires ou magistrats militaires.

V. A. Giovannini et les épistates

Vers la fin de sa contribution sur la loi gymnasiarchique[149], A. Giovannini aussi touche à la question des épistates. Il invoque l'autorité de Polybe[150], de M. Holleaux[151], de F. W. Walbank [152] et de Sylvie Le Bohec[153], mais ignore ou du moins ne mentionne pas les articles de N. G. L. Hammond, Fanoula Papazoglou et M. Errington. Il m'attribue l'opinion («contre l'avis unanime des savants») que les épistates étaient élus. Apparemment les pages où j'exprime mes doutes à ce propos et où je souligne l'importance secondaire du mode formel de leur désignation, étant donnée l'influence déterminante de la volonté royale, lui ont échappé. «Between genuine election and outright appointment there existed a whole spectrum of possible solutions...» écrivais-je[154]. A. Giovannini semble prisonnier d'une conception rigide entre une indépendance absolue, qui n'est manifestement pas le statut des cités macédoniennes, et une sujetion également absolue, qui ne correspond non plus aux faits constatés. De même, il souligne avec grande énergie qu'un souverain s'adressant à une cité ne s'adresse jamais personnellement à un de ses magistrats. Or, les lettres d'Antigone Doson aux Tripolitains, qu'il pouvait ignorer, et celles de Philippe V à Dion et de Séleukos IV à Séleucie-en-Piérie, qu'il aurait dû connaître et qui sont adressées *à la fois* nommément à l'épistate et collectivement aux organes de la cité, prouvent amplement le contraire.

Ce que A. Giovannini n'a pas vu c'est que, du point de vue formel, adressées collectivement aux autorités civiques ou personnellement à l'épistate, les lettres royales sont *en fait* adressées aux cités et que dans l'altérité *basileus-polis* l'épistate est du côté de cette dernière. C'est pourquoi -- que le destinataire soit l'épistate ou les autorités civiques dans leur ensemble -- le roi emploie

149. Giovannini, «Education», 487, n. 21.

150. Pol. 5.26.5.

151. Holleaux, *Etudes* III, 216-20.

152. Walbank, *Commentary* III, 559, où, cependant, la question du caractère royal des épistates n'est pas abordée.

153. Sylvie Le Bohec, *Antigone Doson* (Nancy 1993) 257-59.

154. Hatzopoulos, *Institutions* I, 428-29.

indifféremment la seconde personne du pluriel écrivant παρ' ὑμῖν à l'épistate d'Amphipolis[155], καλῶς ποιήσετε σκεψάμενοι aux autorités d'Ampipolis[156]; πρὸς ὑμᾶς aux autorités(?) de Béroia[157] et ὑμῖν aux autorités de Dion[158].

Il paraît exclu à A. Giovannini qu'un souverain puisse donner des ordres à un magistrat élu d'une cité. Pourtant, dans le *diagramma* sur les concours stéphanites, le roi donne des ordres aux gymnasiarques, qui sont des magistrats élus[159]. Les cités macédoniennes ne sont pas des Etats -- même formellement – indépendants, mais des unités constitutives de l'Etat macédonien. Comme je l'ai expliqué en détail[160], le roi en tant que la plus haute instance judiciaire est l'arbitre des litiges entre cités, surtout sur des questions de frontières, ou entre entités à l'intérieur des cités, comme entre les autorités civiques et tel ou tel sanctuaire; il statue sur des affaires de culte en tant que la plus haute autorité religieuse; il gère les affaires militaires comme son domaine réservé. Pour les affaires qui appartiennent à sa sphère de compétence directe, il notifie de ses décisions les communautés civiques concernées par l'intermédiaire de l'épistate. En même temps, il est des décisions qui ne relèvent pas de sa compétence, mais de celle des autorités locales. Telle est par exemple la décision d'une cité de participer à des panégyries panhelléniques. Dans de tels cas, le roi a recours effectivement au langage diplomatique que réclame A. Giovannini (lettre de Philippe V à Dion)[161].

A. Giovannini est revenu aussi dans un autre article sur la question des

155. Hatzopoulos, *Institutions* II, no 9.

156. Hatzopoulos, *Institutions* II, no 14; *BullEpigr* 1997, 407.

157. Hatzopoulos, *Organisation,* 165 no 5.

158. D. Pandermalis, «Δῖον 1997. Ὁ ἐπιστάτης, οἱ πελιγᾶνες καὶ οἱ λοιποὶ πολῖτες» *AEMΘ* 11, 1997 (Thessalonique 1999) 234-35; cf. *BullEpigr* 2000, 453-54.

159. Hatzopoulos, *Institutions,* no 16.

160. Hatzopoulos, *Institutions* I, 396-424.

161. D. Pandermalis, «Δῖον 1997. Ὁ ἐπιστάτης, οἱ πελιγᾶνες καὶ οἱ λοιποὶ πολῖτες» *AEMΘ* 11, 1997 (Thessalonique 1999) 234-35; cf. *BullEpigr* 2000, 453, 4. M. Giovannini conteste que l'épistate Andronikos ait adressé sa lettre au sanctuaire de Sarapis (*Institutions* II no 15) et soutient que son destinataire était la cité. Le destinataire de la lettre de l'épistate se déduit sans ambiguïté de l'ordre de graver et d'exposer l'extrait de l'ordonnance «*dans le sanctuaire, afin que ceux qui en sont responsables sachent...*». La mention *du sanctuaire* sans autre qualification et de *ceux qui en sont responsables* ne laisse pas de doute à ce sujet. Evidemment, l'ordonnance concerne aussi la cité, mais celle-ci l'avait déjà reçue directement par le roi en la personne d'Andronikos, qui l'a sans doute déposée aux archives publiques.

rapports entre le roi et les cités en Macédoine, pour contester que ceux-ci étaient comparables à ceux en vigueur dans les Etats, que, faute de mieux, on appelle (avec ou sans guillemets) «fédéraux»[162]. Je m'étais en effet interrogé[163] pourquoi il avait inclus en particulier l'Epire monarchique mais pas la Macédoine dans les «bundesstaatliche Sympolitien», alors qu'il avait décrit en des termes comparables les pouvoirs des rois dans ces deux Etats. La publication récente du décret d'asylie de Leucade pour le sanctuaire d'Asklépios à Cos[164], dont le formulaire ressemble à s'y méprendre -- en particulier en ce qui concerne les références au roi épirote -- à celui des décrets des cités macédoniennes, rend encore plus actuelle mon interrogation d'alors[165].

En conclusion, presque dix ans après la publication de ma monographie sur les institutions macédoniennes, à la lumière à la fois des réexamens récents des pratiques administratives macédoniennes et des documents nouveaux venus au jour, je persiste à croire que: 1) malgré les réserves de Fanoula Papazoglou, les épistates constituaient un élément indispensable des autorités civiques locales; 2) malgré le silence ou l'acceptation réticente des contributions récentes, ils étaient des citoyens des communautés au sein desquelles ils exerçaient leurs fonctions; 3) bien que la preuve définitive n'ait pas encore été fournie par les documents disponibles, ils avaient un mandat limité dans le temps (avec possibilité de prorogation ou itération dans certaines conditions); 4) leur mode de désignation reste inconnu; 5) en tous cas, ils n'étaient pas des fonctionnaires

162. A. Giovannini, «Genèse et accomplissement de l'Etat fédéral de la Grèce antique à la constitution américaine de 1787-1789», *The Idea of European Community in History* (Athènes 2003) 168, n. 60.

163. Hatzopoulos, *Institutions* 490-91.

164. K. J. Rigsby-K. Hallof, «Aus der Arbeit des 'Inscriptiones Graecae'. Decrees of Inviolability for Kos», *Chiron* 31 (2001) 342-45.

165. H. Müller, (in H. Müller-M. Wörrle, «Ein Verein im Hinterland Pergamons zur Zeit Eumenes' II», *Chiron* 32 [2002] 226-27) a fait lui aussi une brève incursion dans le débat des épistates, pour prôner contre Ivana Savalli-Lestrade et moi-même «un retour à l'Orthodoxie», à laquelle, sans doute à la suite d'un malentendu, il recrute E. Bikerman (*Institutions des Séleucides* [Paris 1938] 163), qui soutient la thèse diamétralement opposée à celle que lui attribue l'érudit allemand. En tout cas, les ἐπὶ τῆς πόλεως attalides, qui ne figurent jamais dans les intitulés des décrets civiques et qui ne sont pas (ou du moins pas forcément) citoyens, appartiennent à une autre espèce que les épistates macédoniens (voir Ivana Savalli-Lestrade, «Les attalides et les cités grecques d'Asie Mineure au IIe siècle a.C.», *Les cités d'Asie Mineure occidentale au IIe siècle a.C.* [Bordeaux 2001] 82-90).

royaux; 6) ils avaient une double responsabilité vis-à-vis de leurs concitoyens et vis-à-vis du roi.

P.S. Mon collègue P. Paschidis attire mon attention sur les similitudes frappantes entre le décret de Gazoros (*Institutions* II no 39) et le «second» décret de Morrylos (*Institutions* II no 54; voir déjà *Institutions* I 56): dans tous les deux les dates sont exprimées de façon similaire (ἐν τῶι ἕκτωι ἔτει; τῶι Ζ καὶ Ι ἔτει); les bienfaits dispensés par Plestis à Gazoros et Alkétas à Morrylos se recoupent (fourniture de vivres) ou sont décrits de manière analogue (ἐπηνγείλατο τοῖς πολίταις πωλή[σει]ν...πρ[ο]ενοήσατο τῆς χώρας τοῦ διασωθῆ[να]ι; ἐπιδεξάμεν[νο]ς τιχίσαι τὴν πόλιν...χάριν τοῦ πρ[ον]οηθῆναι τῆς πάντων σωτηρίας) et reçoivent (en partie) les mêmes honneurs (στεφανώσουσιν δὲ στεφάνωι θαλλίνωι; στεφανῶσαι [αὐ]τὸν θ[αλ]λ[οῦ στε]φάνω).. Or, la double responsabilité de Plestis à la fois à l'égard du roi et de ses concitoyens (ἐπεὶ οὖν ἀξίως τοῦ τε βασιλέως καὶ τῶν πολιτῶν πρ[ο]ενοήσατο κλπ.) le désigne presque sûrement comme l'épistate de Gazoros. N'est-il pas probable qu'Alkétas honoré pour des bienfaits similaires fût lui aussi l'épistate de Morrylos? Dans ce cas, nous aurions un témoignage sûr du caractère électif de cette charge de magistrat principal sous les derniers Antigonides (ὅτε Ἀλκέτας ἡρέ[θη] εἰς μεγίστας ἀ[ρ]χάς).

Κέντρον Ἑλληνικῆς
καὶ Ρωμαϊκῆς Ἀρχαιότητας
Ἐθνικὸν Ἵδρυμα Ἐρευνῶν

M. B. Hatzopoulos

ΠΕΡΙΛΗΨΗ

QUAESTIONES MACEDONICAE: ΝΟΜΟΙ, ΨΗΦΙΣΜΑΤΑ ΚΑΙ ΕΠΙΣΤΑΤΕΣ ΣΤΙΣ ΜΑΚΕΔΟΝΙΚΕΣ ΠΟΛΕΙΣ

Κατὰ τὴν τελευταία πενταετία (1999-2004) δημοσιεύθηκε ἀπὸ γνωστοὺς εἰδικοὺς μιὰ σειρὰ ἄρθρων μὲ ποικίλους τίτλους ἀλλὰ μὲ κοινὸ ἀντικείμενο τὸ καθεστὼς τῶν πόλεων στὰ πλαίσια τοῦ μακεδονικοῦ βασιλείου. Πρόκειται γιὰ τὶς ἐργασίες τῶν N. G. L. Hammond, «The Roles of the Epistates in Macedonian Contexts», *BSA* 94 (1999) 369-375, Fanoula Papazoglou, «Polis et souveraineté», *ŽA* 50 (2000) 169-76, R. M. Errington, «König und Stadt im hellenistischen Makedonien: die Rolle des Epistates», *Chiron* 32 (2002) 51-63, καὶ A. Giovannini, «L´éducation physique des citoyens macédoniens selon la loi gymnasiarchique de Béroia», *Poleis e Politeiai. Atti del Convegno Internazionale die Storia Greca. Torino, 29 maggio-31 maggio 2002* (Alessandria 2004). Κοινὸ χαρακτηριστικὸ καὶ τῶν τεσσάρων συμβολῶν εἶναι ἐπίσης ἡ κάποια ἀπροθυμία νὰ ἀποδεχθοῦν τὴν προσαρμογὴ παραδεδομένων ἀπόψεων -- οἱ ὁποῖες ἀσφαλῶς ἑδράζονται στὸ κῦρος τῶν ἀρχαίων (Πολύβιος), ἀλλὰ καὶ νεωτέρων ἱστορικῶν (M. Holleaux)—στὶς πρόσφατα ἀνακαλυφθεῖσες ἐπιγραφικὲς καὶ νομισματικὲς μαρτυρίες, ὅπως τὸ ἔχω ἐπανειλημμένως προτείνει. Ἐπειδὴ ὅμως καμμία γνώση δὲν εἶναι δυνατὸν νὰ θεωρηθεῖ ὁριστική, καθὼς ἐνδέχεται ἀνὰ πᾶσαν στιγμὴν νὰ ἀνατραπεῖ ἀπὸ ἕνα ἀπότμημα στήλης, ἀπὸ ἕνα νόμισμα, μιὰ νέα ἀνάγνωση ἢ ἕνα νέο συνδυασμὸ γνωστῶν δεδομένων, ἡ ἐνδελεχὴς ἐξέταση τῶν ἐργασιῶν ποὺ τηροῦν κριτικὴ στάση ἀπέναντι τῶν ἀπόψεών μας ἀποτελεῖ ὑποχρέωση ἀλλὰ καὶ εὐκαιρία, εἰ μή τι ἄλλο, γιὰ τὴν ἐπαναθεώρηση, βελτίωση καί, ὅπου χρειάζεται, ἀναθεώρηση παλαιότερών μας θέσεων. Στὸ παρὸν ἄρθρο συζητοῦνται ὁ χαρακτήρας καὶ ἡ χρονολογία τοῦ γυμνασιαρχικοῦ νόμου τῆς Βέροιας, ἡ φύση τῆς μακεδονικῆς πόλεως καὶ ἡ θέση τῶν ἐπιστατῶν μέσα σ' αὐτήν. Κατὰ τὴ συζήτηση τῶν ἀνωτέρω θεμάτων ἐξετάζονται τὰ ἐπιγραφικὰ ἰδίως τεκμήρια ἐπὶ τῶν ὁποίων στηρίζονται τὰ ἑκατέρωθεν ἐπιχειρήματα.